

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF LIQUOR
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-34

AS AMENDED BY

R-086-92 (CIF 01/10/92)
R-087-92
R-027-93
R-035-95
R-036-95
R-048-96 (s.19 CIF 01/07/96)
R-052-97

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34

MODIFIÉ PAR

R-086-92 (EEV 01/10/92)
R-087-92
R-027-93
R-035-95
R-036-95
R-048-96 (art. 19 EEV 1996-07-01)
R-052-97

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LIQUOR ACT

LIQUOR REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Liquor Act*; (*Loi*)

"cocktail lounge (cabaret)" means cocktail lounge premises authorized to be operated as a cabaret under Part VII; (*salon-bar (cabaret)*)

"commercial licence" means a cocktail lounge licence, dining room licence or guest room licence; (*licence commerciale*)

"cultural and sports facility" means a cultural and sports facility in respect of which a cultural and sports facility licence has been issued under section 13 of the Act; (*installations culturelles et sportives*)

"dining room" means a public dining room in respect of which a dining room licence has been issued under section 13 of the Act; (*salle à manger*)

"Executive Secretary" means the person designated as the Executive Secretary to the Board under subsection 3(7) of the Act; (*secrétaire*)

"food services" means a meal, lunch or sandwich served with a hot and cold non-alcoholic beverage including coffee, tea and milk; (*repas*)

"licensed hours" means the hours during which liquor may be sold, disposed of or consumed in licensed premises; (*heures d'ouverture permises*)

"non-commercial licence" means a club licence, canteen licence, special licence, aircraft licence or ship licence referred to in section 13 of the Act; (*licence privée*)

"occupant load" means, in respect of a licensed premises, the occupant load of the licensed premises as determined by the Fire Marshal under the *Fire Prevention Act*; (*nombre maximal d'occupants*)

"off-premises sales" means the sale of beer for consumption off the licensed premises as permitted by the Act; (*vente de bière pour emporter*)

"private recreational facility" means a private recreational facility in respect of which a private

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«heures d'ouverture permises» Les heures où la vente, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée dans des lieux visés par une licence. (*licensed hours*)

«installations culturelles et sportives» Installations culturelles et sportives pour lesquelles est délivrée une licence d'installations culturelles et sportives en vertu de l'article 13 de la Loi. (*cultural and sports facility*)

«installations récréatives privées» Installations récréatives pour lesquelles est délivrée une licence d'installations récréatives privées en vertu de l'article 13 de la Loi. (*private recreational facility*)

«licence commerciale» Toute licence de salon-bar, licence de salle à manger ou licence d'établissement touristique. (*commercial licence*)

«licence privée» Toute licence d'association, licence de cantine, licence spéciale, licence d'aéronef ou licence de bateau visée à l'article 13 de la Loi. (*non-commercial licence*)

«Loi» *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Act*)

«nombre maximal d'occupants» Désigne, relativement aux lieux visés par une licence, le nombre maximal d'occupants établi par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*occupant load*)

«repas» Comprend les repas, goûters ou sandwichs servis avec des boissons non alcoolisées chaudes ou froides, y compris le café, le thé et le lait. (*food services*)

«restaurant» Sont assimilés aux restaurants les salles à manger et autres établissements similaires servant de la nourriture et qui ne sont pas des lieux visés par une licence. (*restaurant*)

«salle à manger» Salle à manger ouverte au public pour laquelle est délivrée une licence de salle à manger en vertu de l'article 13 de la Loi. (*dining room*)

recreational facility licence has been issued under section 13 of the Act; (*installations récréatives privées*)

"restaurant" includes a dining room or similar public eating place that is not a licensed premises. (*restaurant*) R-048-96,s.2.

«salon-bar (cabaret)» Salon-bar autorisé à exploiter un cabaret en vertu de la partie VII du présent règlement. (*cocktail lounge (cabaret)*)

«secrétaire» Le secrétaire de la Commission, nommé en vertu du paragraphe 3(7) de la Loi. (*Executive Secretary*)

«vente de bière pour emporter» Vente de bière dont la consommation est autorisée par la Loi, ailleurs que dans des lieux visés par une licence. (*off-premises sales*) R-048-96, art. 2.

APPLICATION

2. Subject to section 3, these regulations apply to a licence issued under section 13 of the Act and a permit issued under sections 15 and 54 of the Act.

3. (1) The provisions of Part VI apply only to an aircraft or ship licence.

(2) The provisions of Part VII apply only to a cocktail lounge (cabaret) licence.

(3) The provisions of Part VIII apply only to a special occasion permit.

(4) The provisions of Part IX apply only to a permit.

(5) The provisions of Part XI apply only to a canteen licence.

(6) The provisions of Part XII apply to advertising originating in the Territories.

(7) The provisions of Part XIII apply only to a private recreational facility licence.

(8) The provisions of Part XIV apply only to a cultural and sports facility licence.

PART I

APPLICATION FOR LICENCE

4. (1) A preliminary application for a commercial licence in Form I of Schedule A, accompanied by the application fee set out in Schedule B, shall be filed with and approved by the Board before an application may be considered.

CHAMPS D'APPLICATION

2. Sous réserve de l'article 3, le présent règlement s'applique aux licences délivrées en vertu de l'article 13 de la Loi et aux permis délivrés en vertu des articles 15 et 54 de la Loi.

3. (1) Les dispositions de la partie VI ne s'appliquent qu'aux licences d'aéronef et de bateau.

(2) Les dispositions de la partie VII ne s'appliquent qu'aux licences de salon-bar (cabaret).

(3) Les dispositions de la partie VIII ne s'appliquent qu'aux permis de circonstance.

(4) Les dispositions de la partie IX ne s'appliquent qu'aux permis.

(5) Les dispositions de la partie XI ne s'appliquent qu'aux licences de cantine.

(6) Les dispositions de la partie XII s'appliquent à la publicité provenant des Territoires du Nord-Ouest.

(7) Les dispositions de la partie XIII ne s'appliquent qu'aux licences d'installations récréatives privées.

(8) Les dispositions de la partie XIV ne s'appliquent qu'aux licences d'installations culturelles et sportives.

PARTIE I

DEMANDES DE LICENCE

4. (1) Une demande préliminaire de licence commerciale, établie selon la formule 1 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B, est présentée à la Commission pour approbation avant qu'une demande ne soit étudiée.

(2) Where the preliminary application for a commercial licence is not approved the amount of the fee paid that is in excess of \$50 shall be refunded to the applicant.

(3) Where, after the preliminary application has been approved, final approval is not granted, or the applicant elects not to proceed with the application, the Board may, at its discretion, refund a portion of the application but not including the first \$50.

5. An application for a commercial licence shall be in Form 1 of Schedule A.

6. (1) An application shall be accompanied by two copies, approved by the Fire Marshal and the Medical Health Officer for the Territories, of the plans and specifications of the premises in respect of which the licence is sought, together with a statement in duplicate of the equipment and facilities that are proposed to be installed in the premises.

(2) A licence holder shall provide and maintain a locked storage space for bar supplies at a place convenient to the bar of the licensed premises and shall designate the storage space on the plans referred to in subsection (1).

(3) The bar of a cocktail lounge shall be located in the licensed area in a manner permitting maximum visual control by the bar manager.

(4) **Repealed, R-048-96,s.3.**

(5) **Repealed, R-048-96,s.3.**

(6) Where it is intended to offer draught beer for sale, the equipment and tide lined container shall be approved by the Board.

7. Unless otherwise authorized in writing by the Board, no licence shall be issued in respect of any establishment unless the plans, location, accommodation and facilities of the establishment have been approved by the Board.

8. An application for the renewal of a commercial licence shall be in Form 1A of Schedule A.

9. (1) An application for the transfer of a commercial licence shall be in Form 1B of Schedule A.

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Board considers it to be in the public interest, the Board may

(2) Lorsque la demande préliminaire pour une licence commerciale n'est pas approuvée, le montant des droits payés en sus de 50 \$ est remboursé au demandeur.

(3) Lorsque, après approbation de la demande préliminaire, l'approbation finale n'est pas accordée, ou que le demandeur choisit de retirer sa demande, la Commission peut, à sa discrétion, rembourser une partie des droits déboursés, à l'exception des premiers 50 \$.

5. Toute demande de licence commerciale est établie selon la formule 1 de l'annexe A.

6. (1) Toute demande est accompagnée de deux copies des plans et devis des établissements devant faire l'objet d'une licence, approuvés par le commissaire aux incendies et par un médecin-hygiéniste des territoires, ainsi que d'une déclaration, en double, relative aux appareils et à l'équipement dont l'installation sur les lieux est envisagée.

(2) Le titulaire de licence fournit et maintient un espace d'entreposage sous clé pour les réserves d'alcool, dans un endroit approprié près de l'aire de service dans les lieux visés par la licence et il indique cet espace d'entreposage sur les plans visés au paragraphe (1).

(3) L'aire de service d'un salon-bar est située dans la zone autorisée d'une manière qui assure au responsable un maximum de visibilité.

(4) **Abrogé, R-048-96, art. 3.**

(5) **Abrogé, R-048-96, art. 3.**

(6) Lorsqu'il est envisagé d'offrir en vente de la bière en fût, l'équipement et le récipient utilisés doivent être approuvés par la Commission.

7. À moins d'avoir reçu une autorisation écrite de la Commission et à moins que les plans, l'emplacement, l'hébergement et l'infrastructure des installations ne soient approuvés par la Commission, aucune licence n'est délivrée relativement à ces installations.

8. Toute demande de renouvellement d'une licence commerciale est établie selon la formule 1A de l'annexe A.

9. (1) Toute demande pour le transfert d'une licence commerciale est établie selon la formule 1B de l'annexe A.

(2) Si, à son avis, l'intérêt public le requiert, la Commission peut dispenser de l'obligation de faire

waive the requirement to publish a notice of application for the transfer of a liquor licence.

10. No licence shall be issued, renewed or transferred to or in respect of a person who has, within the five years preceding the application for issuing, renewal or transfer of the licence, been convicted of an

- (a) offence against the provisions of the Act, the *Excise Act* (Canada) or the *Northwest Territories Act* (Canada), involving the selling, keeping for sale, supplying or manufacturing of liquor;
- (b) offence against the laws of Canada or the Territories involving moral turpitude; or
- (c) offence against the Act involving the making of a false statement or the failure to make full disclosure to the Board.

11. (1) No application for a club licence shall be considered unless the club has been incorporated for at least one year.

(2) An application for a club licence shall be accompanied by a

- (a) copy of the constitution and by-laws of the club;
- (b) financial statement prepared by independent auditors, respecting the last fiscal year of the club; and
- (c) list of members, complete and up to date.

(3) A club holding a licence shall file with the Board copies of amendments to the by-laws and constitution as they are enacted.

12. An application for renewal of a club licence shall be in Form 2 of Schedule A and shall be accompanied by a

- (a) list of officers of the club;
- (b) financial statement prepared by independent auditors respecting the last fiscal period of the club; and
- (c) the renewal fee as set out in Schedule B.

R-036-95,s.2.

13. No application for an off-premises licence shall be considered unless the applicant has applied for or is the holder of a

- (a) brewery permit; or
- (b) liquor licence for premises located in a hotel or motel or in a settlement where no

publier un avis de demande de transfert de permis d'alcool.

10. Aucune licence n'est délivrée, renouvelée ou transférée à quiconque a été, dans les cinq années précédant la demande de délivrance, de renouvellement ou de transfert de licence, trouvé coupable :

- a) soit d'une infraction aux dispositions de la Loi, la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), concernant la vente, la conservation dans le but de vendre, la fourniture ou la fabrication d'alcool;
- b) soit d'une infraction aux lois du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest impliquant de la turpitude;
- c) soit d'une infraction à la Loi impliquant une fausse déclaration ou le défaut de faire une divulgation complète à la Commission.

11. (1) Aucune demande de licence d'association n'est étudiée à moins que cette association ne soit constituée depuis au moins un an.

(2) Toute demande de licence d'association est accompagnée :

- a) de la copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de l'association;
- b) des états financiers de l'exercice précédent de l'association, préparés par une firme indépendante de vérificateurs;
- c) de la liste à jour et complète des membres.

(3) Chaque association titulaire d'une licence dépose à la Commission des copies des modifications de ses règlements et de son acte constitutif au fur et à mesure qu'ils sont édictés.

12. La demande de renouvellement d'une licence d'association est établie selon la formule 2 de l'annexe A et est accompagnée :

- a) de la liste des agents de l'association;
- b) des états financiers de l'exercice précédent, préparés par une firme indépendante de vérificateurs;
- c) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.

R-036-95, art. 2.

13. Pour que les demandes de licence pour la vente de bière à emporter soient prises en considération, il faut que le demandeur ait présenté une demande ou qu'il soit titulaire :

- a) ou bien d'un permis de brasserie;
- b) ou bien d'une licence d'alcool visant les

liquor store is located. R-027-93,s.2; R-052-97,s.2.

lieux situés dans un hôtel ou un motel ou dans une localité où il n'y a pas de magasin d'alcool. R-027-93, art. 2; R-052-97, art. 2.

14. The notice of application referred to in section 31 of the Act shall be in Form 3 of Schedule A.

14. L'avis de demande visé à l'article 31 de la Loi est établi selon la formule 3 de l'annexe A.

15. Where the Board has issued a licence, the Board shall issue the licence to the applicant in the appropriate form set out in Schedule A.

15. Lorsque la Commission a accordé une licence, elle délivre la licence au demandeur selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A.

16. (1) The fees for an application, a transfer of licence, a licence and a renewal of licence are as set out in Schedule B.

16. (1) Les droits applicables aux demandes, transferts, licences ou renouvellements de licence sont ceux établis à l'annexe B.

(2) Unless otherwise stated in the licence, a licence expires on March 31 next following the day on which the licence comes into force.
R-036-95,s.3.

(2) À moins de disposition contraire de la licence, toute licence expire le 31 mars suivant le jour où elle est entrée en vigueur. R-036-95, art. 3.

PART II

PARTIE II

OPERATION OF LICENSED PREMISES

EXPLOITATION DES LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

Sale of Liquor

Vente de boissons alcoolisées

17. (1) A licence holder shall maintain an adequate stock of liquor of brands and types that are commonly in demand in the place where the premises are located.

17. (1) Le titulaire de licence maintient sur les lieux visés par la licence des réserves adéquates de bouteilles d'alcool de marques et de catégories courantes et en demande.

(2) An order for the purchase of liquor by a licence holder shall be made in writing on an order form supplied by the Liquor Commission.

(2) Toute commande faite par un titulaire de licence pour l'achat de boissons alcoolisées se fait par écrit selon les bons de commande fournis à cette fin par la Société des alcools.

(3) Unless otherwise provided by these regulations, a licence holder shall display in the licensed premises

- (a) the brands and types of liquor available for sale; and
- (b) a list showing
 - (i) the types of liquor offered for sale,
 - (ii) the amount and type of liquor in each type of drink offered for sale, and
 - (iii) the price of each type of drink offered for sale.

R-036-95,s.4; R-048-96,s.4.

(3) Sauf disposition contraire du présent règlement, le titulaire de licence affiche bien en vue dans les lieux visés par une licence :

- a) les marques et genres de boissons alcoolisées offertes en vente;
- b) une liste indiquant :
 - (i) le genre de boissons alcoolisées offert en vente,
 - (ii) la quantité et le genre des boissons alcoolisées utilisés dans la composition des consommations offertes en vente,
 - (iii) le prix de chaque genre de consommation offerte en vente.

R-036-95, art. 4; R-048-96, art. 4.

18. Repealed, R-036-95,s.5;R-048-96,s.5.

18. Abrogé, R-036-95, art. 5; R-048-96, art. 5.

19. Repealed, R-052-97,s.3.

20. (1) Liquor shall be sold in its original container or poured from that container into a transparent glass.

(2) Except for bottles containing one serving, and except where spirits are dispensed in an electronic liquor dispenser of a type approved by the Board, a licence holder shall measure spirits in a drink by means of a measuring glass of a type approved by the Board.

(3) On request by the customer and except for cocktails and other drinks that require mixing before serving, the licence holder shall pour the spirits from the measuring glass into the drinking glass in the presence of the customer, and this option shall be displayed for the awareness of the customer.

(4) The maximum number of drinks that may be served to a patron at one time shall not exceed one in addition to the one being consumed. An exception is the serving of draught beer where two glasses may be served in addition to the one being consumed.

20.1. A licence holder shall take reasonable precautions to ensure that liquor sold on the licensed premises is not taken from the licensed premises except as authorized or required by the Act or these regulations. R-048-96,s.6.

21. (1) Where a licence holder or his or her tenant operates a restaurant in the same building in which the licensed premises are located, the licence holder shall either cause the restaurant to remain open or shall offer food services for sale to the public in the licensed premises during the licensed hours.

(2) Where a licence holder or his or her tenant does not operate a restaurant in the same building in which the licensed premises are located, the licence holder shall offer food services for sale to the public in the licensed premises during the licensed hours.

(3) No licence holder shall require a person to purchase an alcoholic beverage during or after purchasing food services. R-036-95,s.6.

Operating Requirements

22. A licence holder shall keep and maintain in the licensed premises

- (a) a register of employees who have control over or access to liquor in the possession

19. Abrogé, R-052-97, art. 3.

20. (1) Tout alcool est vendu dans son contenant d'origine ou versé de ce contenant dans un verre transparent.

(2) Sauf pour les bouteilles contenant une seule consommation et sauf lorsque les spiritueux sont versés à même une distributrice électronique d'alcool d'un genre approuvé par la Commission, le titulaire de licence mesure tous les verres de spiritueux au moyen d'une mesure d'un genre approuvé par la Commission.

(3) À la demande d'un client et sauf pour les apéritifs et autres consommations qui exigent un mélange avant d'être servis, le titulaire de licence verse les spiritueux de la mesure dans le verre à boire en présence du client; ce privilège du client doit être publicisé.

(4) Le nombre maximal de consommations qui peuvent être servies à un même client en tout temps ne dépasse pas un verre en plus de celui qu'il est en train de consommer. Cette règle souffre l'exception suivante : il est permis de servir deux bocks de bière en fût, en plus du verre que la personne est en train de consommer.

20.1. Sauf autorisation ou exigence de la Loi ou du présent règlement, le titulaire de licence prend les mesures raisonnables pour garder, dans les lieux visés par une licence, les boissons alcoolisées qui y sont vendues. R-048-96, art. 6.

21. (1) Lorsque le titulaire de licence ou son locataire exploite un restaurant dans le même immeuble que les lieux visés par une licence, le titulaire de licence doit s'assurer que le restaurant demeure ouvert ou offrir des repas au public dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Lorsque le titulaire de licence ou son locataire n'exploite pas un restaurant dans le même immeuble que les lieux visés par une licence, le titulaire de licence doit offrir sur place des repas au public pendant les heures d'ouverture permises.

(3) Aucun titulaire de licence n'incite quiconque à acheter une boisson alcoolisée pendant ou après l'achat d'un repas. R-036-95, art. 6.

Exigences d'exploitation

22. Le titulaire de licence tient et conserve dans les lieux visés par une licence :

- a) un registre de tous les employés qui ont accès aux réserves d'alcool que possède le

- of the licence holder;
- (b) copies of the liquor order forms of the licence holder referred to in subsection 17(2);
- (c) an up-to-date inventory of liquor in the premises; and
- (d) copies of the Act and these regulations for ready access by the staff and public.

23. A licence holder shall, in accordance with these regulations and the conditions on which the licence was issued, maintain the licensed premises equipment and facilities in good condition.

24. A licence holder shall display the licence in that portion of the premises in which liquor is sold.

25. (1) A licence holder or a person authorized by the licence holder to operate the licensed premises in his or her absence shall be on the licensed premises at all times during licensed hours.

(2) A licence holder shall admit an inspector or peace officer to the licensed premises for the purpose of inspection at any time.

(3) In the event of a power failure, the sale of liquor shall cease immediately and the premises are to be evacuated no later than 30 minutes after the start of the power failure unless the premises have emergency power equipment that will provide adequate lighting to all areas of the premises including washrooms.

(4) A person who has not attained the age of 19 years may enter and be in the kitchen area only of a licensed premises, if he or she is over the age of 16 years and is employed to wash dishes or to help in the kitchen, but may not serve liquor.

26. (1) A licence holder shall file with the Board a schedule of hours of operation of his or her licensed premises.

(2) No change shall be made in the hours or days of operation referred to in subsection (1) until the changes have been approved by the Board or the Executive Secretary.

(3) An application for changes of operating hours shall be made at least two weeks ahead of the proposed effective date for the change. R-052-97,s.4.

- titulaire de licence et qui en assurent le contrôle;
- b) des copies des bons de commande des boissons alcoolisées visés au paragraphe 17(2);
- c) l'inventaire à jour des réserves d'alcool qui se trouvent sur les lieux;
- d) des copies de la Loi et du présent règlement pour consultation rapide par le personnel et le public.

23. Le titulaire de licence maintient l'équipement et l'infrastructure de l'établissement titulaire d'une licence en bon état, en conformité avec le présent règlement et les conditions de délivrance de la licence.

24. Le titulaire de licence affiche sa licence dans la partie des lieux où est vendu l'alcool.

25. (1) Le titulaire de licence ou la personne à qui il permet d'exploiter en son absence les lieux visés par une licence demeure sur les lieux en tout temps pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Le titulaire de licence permet, en tout temps, à un inspecteur ou à un agent de la paix, l'accès à toutes les pièces des lieux visés par une licence pour y effectuer une inspection.

(3) En cas de panne d'électricité, la vente d'alcool cesse immédiatement et les lieux sont évacués dans les 30 minutes qui suivent le début de la panne d'électricité, à moins qu'il y ait sur les lieux un équipement d'urgence en cas de panne qui permette un éclairage adéquat de toutes les aires à l'intérieur de l'établissement, y compris les toilettes.

(4) Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut entrer dans des lieux visés par une licence, mais elle n'a accès qu'à la cuisine, en autant qu'elle soit âgée de plus de 16 ans et y travaille comme plongeur ou comme aide-cuisinier; elle ne peut cependant servir d'alcool.

26. (1) Le titulaire de licence dépose auprès de la Commission, l'horaire des heures d'exploitation des lieux visés par la licence.

(2) Aucun changement n'est apporté aux jours ou aux heures d'exploitation visées au paragraphe (1) avant d'avoir été approuvé par la Commission ou le secrétaire.

(3) Toute demande de changement des heures d'ouverture se fait au moins deux semaines avant la date envisagée d'entrée en vigueur du changement. R-052-

Licensed Hours

27. (1) Unless otherwise authorized by the Board, licensed premises may operate from 10 a.m. to 2 a.m. of the following day from Monday to Saturday.

(2) Notwithstanding subsection (1), and unless authorized by the Board, premises licensed as a dining room, guest room, canteen or private recreational facility may operate from 10 a.m. to 2 a.m. of the following day from Monday to Sunday.

28. Notwithstanding subsection 43(2), where a dance is held in a banquet room operating under a dining room licence, the licence holder does not have to serve a meal to a person in order to sell or serve liquor to that person.

29. Premises in respect of which a special licence has been issued may operate as designated by the licence holder, but only between the hours of 10 a.m. and 2 a.m. of the following day.

30. No beer shall be sold for off-premises consumption on a Sunday.

31. (1) No cocktail lounge shall be open on Christmas Day or Good Friday.

(2) On New Year's Eve, at the option of the licence holder, licensed hours for all licences may be extended until 3 a.m. on New Year's Day without special approval by the Board.

32. (1) No liquor shall be sold, consumed or disposed of on licensed premises at any time while the polls are open during the holding of a local option plebiscite or the holding of an election of a member or members of the

- (a) House of Commons of Canada;
- (b) Legislative Assembly of the Northwest Territories; or
- (c) council of a municipality.

(2) At the discretion of the Board, licensed premises may be required to close during Indian band council elections, and on such other occasions as the Board considers advisable.

Heures d'ouverture permises

27. (1) À moins d'obtenir une autorisation de la Commission, l'établissement visé par une licence peut être exploité de 10 heures à 2 heures le jour suivant, du lundi au samedi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à moins d'obtenir une autorisation de la Commission, l'établissement visé par une licence de salle à manger, une licence d'établissement touristique, une licence de cantine ou une licence d'installations récréatives privées peut être exploité de 10 heures à 2 heures le jour suivant, du lundi au dimanche.

28. Par dérogation au paragraphe 43(2), lorsqu'une danse a lieu dans une salle de réception exploitée en vertu d'une licence de salle à manger, le titulaire de licence n'a pas à servir de repas à quiconque pour pouvoir vendre ou servir des boissons alcoolisées à cette personne.

29. Les établissements pour lesquels une licence spéciale est délivrée peuvent être exploités, tel qu'indiqué par le titulaire de licence, mais uniquement entre 10 heures et 2 heures le jour suivant.

30. Aucune bière n'est vendue le dimanche pour consommation ailleurs que sur les lieux visés par la licence.

31. (1) Aucun salon-bar n'est ouvert le jour de Noël ni le Vendredi saint.

(2) La veille du jour de l'An, si le titulaire de licence le désire, les heures d'ouverture permises sont prolongées jusqu'à 3 heures du matin le Jour de l'an sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale de la Commission.

32. (1) Aucun alcool n'est vendu, consommé ou donné en aucun temps dans des lieux visés par une licence pendant que les bureaux de scrutin sont ouverts en vue d'un référendum local ou pendant les élections d'un ou de membre(s) de :

- a) soit la Chambre des communes du Canada;
- b) soit l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest;
- c) soit le conseil de toute municipalité.

(2) À la discrétion de la Commission, les lieux visés par une licence peuvent être tenus de fermer leurs portes pendant les élections d'un conseil de bande indienne et en toute autre occasion que la Commission juge

33. (1) Where the arrival or departure of a regularly scheduled aircraft flight is delayed to a time later than the end of his or her licensed hours or where the arrival or departure of a major charter aircraft flight is scheduled after the end of his or her licensed hours, a licence holder who operates licensed premises in an airport terminal may extend the licensed hours to 30 minutes after the arrival or departure of the delayed scheduled or charter flight.

(2) Where a licence holder has extended the licensed hours under subsection (1), the licence holder shall, within 10 days, advise the Board in a manner satisfactory to the Board.

Prohibitions

34. No person under the age of 19 years shall be employed in the selling or serving of liquor.

35. No person shall, while working in a licensed premises,

- (a) smoke when preparing or serving food or drink; or
- (b) consume liquor.

R-048-96,s.7.

36. (1) Unless authorized by the board, no licence holder shall buy liquor for sale and consumption in licensed premises except from

- (a) a liquor warehouse that is located in the same community as the licensed premises;
- (b) a liquor store that is located in the same community as the licensed premises, where there is no liquor warehouse in that community; or
- (c) the nearest liquor warehouse, where there is no liquor warehouse or liquor store in the same community as the licensed premises.

(2) In this section, "liquor warehouse" means a liquor warehouse established under the *Liquor Act*. R-052-97,s.5.

appropriée.

33. (1) Lorsque l'arrivée ou le départ d'un vol régulier est retardé d'au moins une heure après la fin des heures d'ouverture permises ou lorsque l'arrivée ou le départ d'un vol nolisé important est prévu après la fin des heures d'ouverture permises, le titulaire de licence qui exploite un lieu visé par une licence dans l'aéroport peut prolonger les heures d'ouverture permises de 30 minutes après l'arrivée ou le départ de l'avion ou du vol nolisé dont l'horaire est retardé.

(2) Lorsqu'un titulaire de licence a prolongé les heures d'ouverture permises en vertu du paragraphe (1), il doit, dans les 10 jours, en informer la Commission d'une manière que celle-ci juge satisfaisante.

Prohibitions

34. Il est interdit d'embaucher une personne âgée de moins de 19 ans pour vendre ou servir des boissons alcoolisées.

35. Il est interdit au personnel des lieux visés par une licence :

- a) de fumer lors de la préparation ou du service de la nourriture ou des consommations;
- b) de consommer des boissons alcoolisées.

R-048-96, art. 7.

36. (1) Sauf autorisation de la Commission, il est interdit à tout titulaire de licence d'acheter de l'alcool destiné à la vente ou à la consommation dans les lieux visés par une licence ailleurs que dans :

- a) un entrepôt de boissons alcoolisées situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence;
- b) un magasin d'alcool situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées dans cette collectivité;
- c) l'entrepôt de boissons alcoolisées le plus près, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées ni de magasin d'alcool dans la même collectivité que les lieux visés par une licence.

(2) Dans le présent article, «entrepôt de boissons alcoolisées» s'entend d'un entrepôt de boissons alcoolisées créé sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. R-052-97, art. 5.

37. (1) No person shall consume liquor on a licensed premises unless the liquor was purchased from the licence holder.

(2) No person other than the licence holder or an employee or agent of the licence holder shall possess liquor on the licensed premises unless the liquor was purchased from the licence holder. R-048-96,s.8.

38. Except as authorized by the Act, these regulations or the Board, no person shall take liquor from licensed premises.

39. No person shall consume liquor on licensed premises except during licensed hours.

40. Unless authorized by the Board, and subject to subsection 25(2), no person other than the licence holder or his or her employees or agents, shall be in the licensed premises of a cocktail lounge after 15 minutes from the expiration of licensed hours.

41. (1) No licence holder shall make any structural addition or alteration to the licensed premises without first submitting to the Board, in duplicate, the plans and specifications of the addition or alteration and obtaining the approval of the Board in writing.

(2) The plans and specifications referred to in subsection (1) shall be approved by the Fire Marshal and the Medical Health Officer for the Territories.

41.1. No licence holder shall permit the number of persons in the licensed premises to exceed the occupant load of the premises. R-048-96,s.9.

PART III

COMMERCIAL LICENCE

42. In addition to the provisions of Parts I and II, this Part applies to the operation of premises in respect of which a commercial licence has been issued.

Dining Room

43. (1) In this section, "meal" means food commonly served at regular meal hours but does not include

37. (1) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence à moins que ces boissons n'aient été achetées du titulaire de la licence.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf au titulaire de licence, à son employé ou mandataire, d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence à moins que ces boissons n'aient été achetées du titulaire de la licence. R-048-96, art. 8.

38. Sauf de la manière permise par la Loi, par le présent règlement ou par la Commission, nul ne sort d'alcool des lieux visés par une licence.

39. Nul ne consomme de boissons alcoolisées sur les lieux visés par une licence en dehors des heures d'ouverture permises.

40. À moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission, et sous réserve du paragraphe 25(2), nul autre que le détenteur de licence, ses employés ou ses agents ne doit se trouver dans les lieux visés par une licence de salon-bar plus de 15 minutes après l'expiration des heures d'ouverture permises.

41. (1) Aucun titulaire de licence ne doit faire d'ajout aux lieux visés par une licence ni en modifier la structure sans avoir présenté auprès de la Commission, en double, les plans et devis de l'ajout ou de la modification et obtenu l'approbation de la Commission par écrit.

(2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe (1) doivent avoir été approuvés par le commissaire aux incendies et le médecin-hygiéniste des Territoires du Nord-Ouest.

41.1. Il est interdit au titulaire de licence de tolérer que le nombre de personnes se trouvant sur les lieux visés par une licence ne dépasse le nombre maximal d'occupants de ces lieux. R-048-96, art. 9.

PARTIE III

LICENCES COMMERCIALES

42. Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique à l'exploitation des établissements à l'égard desquels une licence commerciale a été délivrée.

Salles à manger

43. (1) Aux fins du présent article, «repas» signifie toute nourriture habituellement servie aux heures

pretzels, cheese, crackers, soup, hors d'oeuvres or similar food.

(2) A licence holder may sell liquor in a dining room only to a person who is seated at a table and having a meal.

(3) A licence holder of a dining room does not have to display liquor as required by paragraph 17(3)(a).

(4) Subsection (2) does not apply to a dining room located in an airport terminal.

44. The value of receipts from liquor sold in a dining room in any calendar month shall not exceed the value of receipts from food sold in the dining room in the same month.

45. Where liquor is ordered or served before, during or after a meal in a dining room the person so ordering shall not be required to pay for the liquor until the account for the meal is presented for payment.

46. (1) Where liquor or food or both are served in a dining room the customer shall be presented with a written, dated statement of account that will show separately the food purchased and the liquor purchased with subtotals for each and a total for the account.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall bear the name and address of the establishment issuing the statement.

47. The statement referred to in section 46 shall be in duplicate, one copy of which shall be given to the customer as a receipt and the other copy retained by the licence holder for one year, and shall be available for examination by an inspector on request.

48. A person who has not attained the age of 19 years may enter and be in a licensed dining room

- (a) if accompanied by his or her parent or legal guardian;
- (b) if he or she is over the age of 16 years and is employed as a bus person or service staff to serve meals only, but not to serve liquor; or
- (c) if he or she is over the age of 16 years and is there for the purpose of having a meal, as defined in subsection 43(1), and not to consume liquor.

normales de repas à l'exclusion des bretzels, du fromage, des craquelins, des soupes, des amuse-gueule ou de toute nourriture similaire.

(2) Le titulaire de licence peut vendre des boissons alcoolisées dans une salle à manger uniquement aux personnes qui s'assoient à table et prennent un repas.

(3) Le titulaire de licence de salle à manger n'est pas tenu d'étaler de boissons alcoolisées tel que requis à l'alinéa 17(3)a).

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux salles à manger se trouvant dans les aéroports.

44. La valeur des recettes des ventes d'alcool pour une salle à manger pour tout mois de l'année civile ne doit pas être supérieure à la valeur des recettes de nourriture vendues dans la salle à manger pour le même mois.

45. Lorsque des boissons alcoolisées sont commandées ou servies avant, pendant ou après un repas dans une salle à manger, la personne qui commande n'a pas à payer celles-ci avant qu'on ne lui présente l'addition pour ce repas.

46. (1) Lorsque des boissons alcoolisées ou de la nourriture ou les deux sont servis dans une salle à manger, un relevé de compte écrit et daté est remis au client, indiquant séparément les achats de nourriture et ceux de boissons alcoolisées avec les totaux partiels pour chacun et le total du compte.

(2) Le relevé visé au paragraphe (1) indique le nom et l'adresse de l'établissement émetteur du relevé.

47. Chaque relevé visé à l'article 46 est établi en double; une copie est remise au client à titre de reçu et l'autre copie est gardée par le détenteur de licence pendant un an, et est disponible pour inspection par un inspecteur sur demande.

48. Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut entrer et se trouver dans une salle à manger autorisée en vertu d'un permis :

- a) soit si elle est accompagnée d'un parent ou de son tuteur;
- b) soit si elle a plus de 16 ans et qu'elle est employée à titre d'aide-serviteur ou de serveur pour servir les repas uniquement, mais non l'alcool;
- c) soit si elle a plus de 16 ans et s'y trouve uniquement dans le but d'y prendre un repas, tel que défini au paragraphe 43(1),

et non pas pour y consommer de boisson alcoolisée.

49. Where liquor is purchased in a dining room or cocktail lounge, the licence holder may sell liquor to the purchaser by means of

- (a) a credit card;
- (b) a charge account in the name of a corporation; or
- (c) where the licensed premises are operated in conjunction with an hotel, charging the hotel room of the purchaser.

Room Service

50. (1) The holder of a guest room or a liquor licence issued in respect of premises in a hotel or, when specifically approved by the Board, in a motel, may sell liquor to a registered guest for consumption in his or her room and may charge the purchase to the general account of the registered guest.

(2) Liquor sold under subsection (1) shall, in respect of a hotel or motel, be delivered by the licence holder or his or her employee during the hours when liquor may be sold under a cocktail lounge licence or dining room licence to the room in which the guest is registered.

(3) Liquor sold under subsection (1) may, in respect of a guest room licence, be sold to a registered guest only during the hours when liquor may be sold under a dining room licence.

(4) Liquor sold under subsection (1) shall be in the form of

- (a) an unopened bottle or can of beer;
- (b) a sealed bottle of wine; or
- (c) in respect of
 - (i) an hotel or motel, a sealed bottle containing not more than 56.8 ml of liquor,
 - (ii) a tourist establishment holding a guest room licence located in a settlement, a sealed bottle containing not more than 56.8 ml of liquor, or
 - (iii) a tourist establishment holding a guest room licence located in a remote area, a sealed bottle of liquor containing one or more servings.

49. Lorsque des boissons alcoolisées sont vendues dans une salle à manger ou un salon-bar, les ventes peuvent être portées :

- a) soit au crédit;
- b) soit à un compte de personne morale;
- c) soit au compte de la chambre d'hôtel de l'acheteur, lorsque les lieux visés par une licence sont exploités conjointement avec un hôtel.

Service aux chambres

50. (1) Le titulaire d'une licence d'établissement touristique ou d'une licence d'alcool délivrée relativement à un lieu visé par une licence situé dans un hôtel ou, après approbation expresse de la Commission, dans un motel, peut vendre des boissons alcoolisées à un client inscrit, pour consommation dans la chambre, et porter cet achat au compte général du client inscrit.

(2) Les boissons alcoolisées vendues en vertu du paragraphe (1) dans un hôtel ou un motel sont servies à la chambre dans laquelle le client est inscrit par le titulaire de licence ou ses employés pendant les heures où elles peuvent être vendues en vertu d'une licence de salon-bar ou d'une licence de salle à manger.

(3) Les boissons alcoolisées vendues à un client inscrit en vertu du paragraphe (1), si elles le sont en vertu d'une licence d'établissement touristique, peuvent être vendues pendant les heures où la vente est permise en vertu d'une licence de salle à manger.

(4) Les boissons alcoolisées vendues en vertu du paragraphe (1) le sont :

- a) soit sous forme de bouteilles ou de canettes de bière fermées;
- b) soit sous forme de bouteilles de vin scellées;
- c) soit :
 - (i) dans tout hôtel ou motel, sous forme de bouteilles scellées contenant au plus 56,8 ml d'alcool,
 - (ii) dans tout établissement visé par une licence d'établissement touristique situé dans une localité, sous forme de bouteilles scellées contenant au plus 56,8 ml d'alcool,
 - (iii) dans tout établissement titulaire d'une licence d'établissement touristique situé dans une région éloignée, sous forme de bouteilles d'alcool scellées contenant une ou plusieurs rations.

PART IV

CLUB LICENCE

51. In addition to the provisions of Parts I and II, this Part applies to premises in respect of which a club licence has been issued.

- 52.** (1) No licence holder shall
- (a) sell or serve liquor to a person, or
 - (b) subject to subsection (2) and (3), permit a person to be on licensed premises during licensed hours,

unless the person is a member of the club, its auxiliary or a lawful guest of a member of the club.

(2) Subject to the constitution or by-laws of the club, a person may be on the licensed premises when liquor is not being sold or consumed and the liquor storage and serving bar are closed.

(3) Unless prohibited by the constitution or by-laws of the club, a person may be on the licensed premises during licensed hours, if accompanied by a parent or legal guardian who is a member of the club or its auxiliary or is a lawful guest of a member of a club, but a person under the age of 19 years shall not consume liquor.

53. (1) A licence holder shall keep and maintain a guest register and an up-to-date list of the members of the club.

(2) A member of a club who brings a guest into the licensed premises shall without delay record his or her name and the name of the guest in the guest register together with the date and shall not leave the premises before the departure of his or her guest.

(3) The guest register and list of members of the club shall be produced without delay by the licence holder on the request of an inspector or peace officer.

(4) Where a club is the only licensed outlet in a community, the club may if the

- (a) constitution of the club so provides, and
- (b) club has been authorized to do so by the

PARTIE IV

LICENCES D'ASSOCIATIONS

51. Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique aux établissements à l'égard desquels une licence d'association a été délivrée.

52. (1) À moins qu'une personne ne soit membre d'une association, d'une succursale d'une association ou ne soit l'invitée autorisée d'un des membres de l'association, aucun titulaire de licence n'est autorisé :

- a) soit à lui vendre ou à lui servir de boisson alcoolisée;
- b) soit, sous réserve des paragraphes (2) et (3), à lui permettre d'être dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Sous réserve de l'acte constitutif de l'association ou de ses règlements administratifs, quiconque peut se trouver dans les lieux visés par une licence lorsque aucune boisson alcoolisée n'y est vendue ou consommée et que la salle d'entreposage des bouteilles d'alcool et l'aire de service sont fermées.

(3) À moins d'interdiction prévue à l'acte constitutif ou aux règlements administratifs de l'association, toute personne de moins de 19 ans peut se trouver dans l'établissement pendant les heures d'ouverture permises, si elle est accompagnée d'un parent ou de son tuteur qui est membre de l'association ou d'une succursale de celle-ci ou qui est l'invité autorisé d'un membre de l'association, mais il lui est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

53. (1) Le titulaire de licence garde et tient un registre des invités et une liste à jour des membres de l'association.

(2) Chaque membre d'une association qui est accompagné d'un invité lorsqu'il entre dans les lieux visés par une licence consigne sans tarder son nom et celui de son invité dans le registre des invités ainsi que la date, et il ne quitte pas les lieux avant le départ de son invité.

(3) Le registre des invités et la liste des membres de l'association sont présentés sans délai par le titulaire de licence à tout inspecteur ou agent de la paix qui en fait la demande.

(4) Lorsqu'une association constitue le seul lieu visé par une licence d'une communauté, l'association accorde la qualité de membre associé sans droit de vote à toute personne qui est autorisée à consommer des

Board,
issue a non-voting associate membership to a person who is eligible to consume liquor, whether or not the person is a resident of that community.

54. No member of a club shall bring more than three guests into licensed premises on any one day.

55. Except as permitted by the Act or these regulations, no person shall be on the licensed premises of a club when liquor is being sold or consumed.

PART V OFF-PREMISES SALES

56. In addition to the provisions of Parts I and II, this Part applies to premises in respect of which an off-premises licence has been issued.

57. The minimum quantity that may be sold for off-premises consumption shall be six bottles or cans of beer.

57.1. (1) No licence holder shall, on behalf of a purchaser, hold or store beer that has been sold for off-premises consumption.

(2) A person who purchases beer from a licence holder for off-premises consumption shall immediately remove the beer from the licensed premises after its purchase. R-048-96,s.10.

PART VI AIRCRAFT AND SHIP LICENCE

58. This Part applies only in respect of an aircraft licence or ship licence.

Application for Licence

59. A preliminary application in Form 6A or 6B of Schedule A accompanied by the application fee set out in Schedule B shall be filed and approved by the Board before an application may be considered.

60. An application for renewal of an aircraft licence or ship licence shall be in Form 6A or 6B respectively of Schedule A.

boissons alcoolisées, que cette personne soit ou non résidente de cette collectivité si :

- a) l'acte constitutif de l'association le prévoit;
- b) la Commission autorise l'association à le faire.

54. Aucun membre d'une association n'invite plus de trois invités dans les lieux visés par une licence au cours d'une même journée.

55. Sauf de la manière prévue à la Loi et au présent règlement, nul ne se trouve dans les lieux visés par une licence d'association lorsque de la boisson alcoolisée y est vendue ou consommée.

PARTIE V VENTES À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX VISÉS PAR UNE LICENCE

56. Tout comme les dispositions des parties I et II, la présente partie s'applique aux lieux à l'égard desquels une licence de vente de bière pour emporter a été délivrée.

57. La quantité minimale qui peut être vendue pour consommation de bière pour emporter est de six bouteilles ou canettes de bière.

57.1. (1) Il est interdit au titulaire de licence de détenir ou d'entreposer, au nom d'un acheteur, de la bière vendue pour consommation hors lieux.

(2) Quiconque achète, d'un titulaire de licence, de la bière pour consommation hors lieux est tenu, immédiatement après son achat, de la retirer des lieux visés par une licence. R-048-96, art. 10.

PARTIE VI LICENCES D'AÉRONEF OU DE BATEAU

58. La présente partie s'applique uniquement aux licences d'aéronef et de bateau.

Demandes de licence

59. Une demande préliminaire selon la formule 6A ou 6B de l'annexe A, accompagnée des droits établis à l'annexe B, est présentée à la Commission pour approbation avant qu'une demande ne soit étudiée.

60. Toute demande de renouvellement d'une licence d'aéronef ou de bateau est faite selon la formule 6A ou 6B respectivement de l'annexe A.

61. An application for the transfer for a licence shall be deemed to be a new application for that class of licence.

62. No licence shall be issued, renewed or transferred to or in respect of a person who has, within the five years preceding the application for issuing, renewal or transfer of the licence, been convicted of an offence against

- (a) a provision of the *Liquor Act*, the *Excise Act* (Canada) or the *Northwest Territories Act* (Canada) involving the selling, keeping for sale, supplying or manufacturing of liquor;
- (b) the laws of Canada or the Territories involving moral turpitude; or
- (c) the act involving the making of false statement or the failure to make full disclosure to the Board.

63. Where the Board has issued a licence, the Board shall issue the licence to the applicant in Form 7 of Schedule A.

Sale of Liquor

- 64.** (1) No liquor shall be sold in an aircraft other than
- (a) beer in an unopened bottle or can;
 - (b) liquor in a sealed bottle with a capacity of not more than 56.8 ml;
 - (c) an individual serving of liquor poured from a bottle with a capacity greater than 56.8 ml; or
 - (d) wine in a sealed bottle.

(2) No liquor shall be sold on a ship other than in a manner that has been proposed by the licence holder and approved by the Board.

(3) No liquor shall be sold or consumed within 20 minutes of landing at a designated airport.

(4) No liquor shall be sold or consumed on that leg of a flight scheduled to land at a prohibited community airport.

61. Toute demande pour le transfert d'une licence est réputée constituer une nouvelle demande pour cette catégorie de licence.

62. Aucune licence ne doit être délivrée, renouvelée ou transférée à une personne ni à son égard si elle a, dans les cinq ans précédant la demande pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'une licence, été déclarée coupable :

- a) soit d'une infraction à toute disposition de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) concernant la vente, la conservation dans le but de vendre, la fourniture ou la fabrication d'alcool;
- b) soit d'une infraction aux Lois du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest impliquant de la turpitude;
- c) soit d'une infraction à la Loi impliquant une déclaration mensongère ou le défaut de faire une divulgation complète à la Commission.

63. Lorsque la Commission délivre une licence, elle fait parvenir au demandeur une licence établie selon la formule 7 de l'annexe A.

Vente de boissons alcoolisées

- 64.** (1) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue dans un aéronef à moins qu'il ne s'agisse :
- a) soit de bière en bouteille ou en canette fermée;
 - b) soit d'alcool dans une bouteille scellée d'au plus 56,8 ml;
 - c) soit d'une portion d'alcool versée d'une bouteille ayant une capacité supérieure à 56,8 ml;
 - d) soit de vin dans une bouteille scellée.

(2) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue à bord d'un bateau si ce n'est de la façon qui a été proposée par le titulaire de licence et approuvée par la Commission.

(3) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni consommée dans les 20 minutes qui précèdent un atterrissage à tout aéroport désigné.

(4) Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni consommée pendant la partie du vol où l'atterrissage est prévu dans un aéroport d'une communauté qui l'interdit.

65. A licence holder shall at all times have available light snacks or pre-packaged foods and a reasonable selection of non-alcoholic beverages. R-036-95,s.7.

66. A licence holder shall in accordance with these regulations and the conditions on which the licence was issued maintain the licensed premises, equipment and facilities in good condition.

67. A licence holder shall admit an inspector or peace officer to the licensed premises for the purpose of inspection at any time.

Prohibition

68. No person under the age of 19 years shall be employed in the selling or serving of liquor.

69. Unless authorized by the Board, no licence holder shall buy liquor for sale and consumption in licensed premises except from the Liquor Commission.

70. No person shall consume liquor on licensed premises unless the liquor was purchased from the licence holder.

71. Except as authorized by the Board, no person shall take liquor from licensed premises.

72. No person shall consume liquor on licensed premises except during licensed hours.

Fees

73. The fees for an application, a transfer, a licence and a renewal of licence are as set out in Schedule B. R-036-95,s.8.

Licensed Hours

74. The licensed hours in an aircraft or ship shall
(a) occur only when the aircraft is airborne or the ship is under way; and
(b) be designated by the licence holder.

75. Repealed, R-048-96,s.11.

76. Repealed, R-048-96,s.11.

65. Le titulaire de licence met en tout temps à la disposition des clients des goûters légers ou des aliments pré-emballés et offre un choix raisonnable de boissons non alcoolisées. R-036-95, art. 7.

66. Le titulaire de licence, en conformité avec le présent règlement et les conditions stipulées à la licence, maintient les lieux visés par une licence, l'équipement et l'infrastructure en bon état.

67. Le titulaire de licence permet qu'un inspecteur ou qu'un agent de la paix inspecte toutes les aires des lieux visés par une licence.

Prohibitions

68. Il est interdit d'embaucher une personne de moins de 19 ans pour vendre ou servir des boissons alcoolisées.

69. À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit à tout titulaire de licence d'acheter ailleurs qu'à la Société des alcools les boissons alcoolisées destinées à la vente ou la consommation dans des lieux visés par une licence.

70. Il est interdit de consommer dans des lieux visés par une licence, des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées du titulaire de licence.

71. À moins d'autorisation de la Commission, il est interdit de sortir des boissons alcoolisées des lieux visés par une licence.

72. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans des lieux visés par une licence sauf durant les heures d'ouverture permises.

Droits

73. Les droits applicables aux demandes, transferts, licences ou renouvellements de licence sont ceux établis à l'annexe B. R-036-95, art. 8.

Heures d'ouverture permises

74. Les heures d'ouverture permises à bord d'un aéronef ou d'un bateau sont celles que fixe le titulaire de licence, mais en tout état de cause, le point de départ de ces heures ne peut être qu'après le décollage de l'aéronef ou le mouillage du bateau.

75. Abrogé, R-048-96, art. 11.

76. Abrogé, R-048-96, art. 11.

77. Repealed, R-048-96,s.11.

PART VIII

SPECIAL OCCASION PERMIT

78. In addition to the provisions of Part II, where they apply, this Part applies only in respect of a special occasion permit.

Interpretation

79. In this Part,

"licensed hours" means the hours during which the sale, serving or consumption of liquor is permitted under a special occasion permit; (*heures d'ouverture permises*)

"ordinary permit" means a special occasion permit (ordinary); (*permis ordinaire*)

"organization" means a group that has been in existence for at least six months with an executive or one that has been sponsored by a municipal or civic authority; (*organisation*)

"permit" means a special occasion permit; (*permis*)

"permit holder" means the person to whom a special occasion permit has been issued; (*titulaire de permis*)

"permit issuer" means the Executive Secretary or a person designated by the Executive Secretary with the approval of the Board; (*émetteur de permis*)

"resale permit" means a special occasion permit (resale); (*permis de revente*)

"supervisor" means a person engaged or hired for the sole function of supervision and control. (*surveillant*)
R-048-96,s.12.

Classes of Special Occasion Permit

80. There shall be a special occasion permit (ordinary) that authorizes the consumption of liquor at the place set out in the permit during the hours indicated on the permit and subject to the conditions set out in the permit and these regulations.

81. There shall be a special occasion permit (resale) that authorizes the sale and consumption of liquor at the place set out in the permit, during the licensed hours indicated on the permit and subject to these regulations and the conditions set out in the permit.

77. Abrogé, R-048-96, art. 11.

PARTIE VIII

PERMIS DE CIRCONSTANCE

78. Tout comme les dispositions pertinentes de la partie II, la présente partie s'applique uniquement aux permis de circonstance.

Définitions

79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«émetteur de permis» Le secrétaire ou une personne désignée par lui et approuvée par la Commission. (*permit issuer*)

«heures d'ouverture permises» Les heures où la vente, le service ou la consommation d'alcool est autorisé en vertu d'un permis de circonstance. (*licensed hours*)

«organisation» Groupe qui existe depuis au moins six mois et qui a un conseil exécutif ou qui est parrainé par les autorités municipales. (*organization*)

«permis» Permis de circonstance. (*permit*)

«permis ordinaire» Permis de circonstance (ordinaire). (*ordinary permit*)

«permis de revente» Permis de circonstance (revente). (*resale permit*)

«surveillant» Personne embauchée dans l'unique but de surveiller et de diriger. (*supervisor*)

«titulaire de permis» Personne à qui est délivré un permis de circonstance. (*permit holder*)
R-048-96, art. 12.

Catégories de permis de circonstance

80. Il existe un permis de circonstance (ordinaire) qui permet de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement et durant les heures indiqués dans le permis et sous réserve des conditions établies dans le permis et dans le présent règlement.

81. Il existe un permis de circonstance (revente) qui permet la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement et durant les heures d'ouverture permises indiqués dans le permis et sous réserve du présent règlement et des conditions établies dans le permis.

Procedure for Issuing Permit

82. A person may apply to a permit issuer for an ordinary permit in Form 14 of Schedule A accompanied by the fee set out in Schedule B.

83. (1) A non-commercial organization and a holder of a private recreational facility licence may apply to a permit issuer for an ordinary permit or a resale permit in Form 14 of Schedule A accompanied by the fee set out in Schedule B.

(2) Unless authorized by the Board, an organization shall not be issued more than one resale permit a week.

84. (1) An application for a permit shall be filed with a permit issuer during normal office hours.

(2) An application filed after 5 p.m. on work days or on Saturday or Sunday will be accepted with a remittance of double the licence fee set out in Schedule B or \$50, whichever amount is greater.

85. (1) An application for a resale permit shall be accompanied by a list of supervisors with signatures appearing beside their names.

(2) A supervisor named on the list shall not be employed as a ticket seller or bartender. The sole function of the supervisor is that of supervision and control.

(3) If a security firm is used, a representative of that firm shall sign the list.

(4) Where the application is for a beergarden or similar type of function, it shall be accompanied by a resolution by the council of the settlement or municipal corporation recognizing that this function is a community affair.

(5) The supervisory staff listed by the applicant may be required to have a meeting with the local liquor inspector on the responsibilities of the supervisory staff, and a supervisor may be required to take a written test before the function.

(6) Where the application is for a function in a school building it shall be accompanied by a written

Procédure de délivrance de permis

82. Chacun peut présenter à l'émetteur de permis une demande de permis ordinaire établie selon la formule 14 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B.

83. (1) Tout organisme non commercial et tout titulaire d'une licence d'installations récréatives privées peut présenter à l'émetteur de permis une demande de permis ordinaire ou de permis de revente établie selon la formule 14 de l'annexe A et accompagnée des droits établis à l'annexe B.

(2) À moins d'autorisation de la Commission, le nombre de permis de revente délivré à tout organisme ne doit pas être supérieur à un par semaine.

84. (1) La demande de permis est présentée à un émetteur de permis pendant les heures normales de bureau.

(2) Toute demande déposée après 17 heures les jours ouvrables ou en tout temps le samedi ou le dimanche peut être acceptée en acquittant le double des droits de licence établis à l'annexe B ou 50 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

85. (1) Toute demande d'un permis de revente doit être accompagnée de la liste des noms des surveillants, avec la signature de ceux-ci apparaissant à côté de leur nom.

(2) Les surveillants dont le nom figure sur la liste ne sont pas embauchés à titre de vendeurs de billets ou de garçons de comptoir. Leur unique tâche consiste à surveiller et à diriger.

(3) Si les services d'une agence de sécurité sont retenus, l'un des représentants de cette agence signe la liste.

(4) Lorsque la demande vise un festival de la bière ou toute autre activité similaire, elle doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la localité ou de la corporation municipale en cause attestant qu'il s'agit d'une activité approuvée par la collectivité.

(5) Les membres du personnel de surveillance dont le nom a été inscrit par le demandeur à la liste peuvent être tenus de rencontrer l'inspecteur des alcools de la localité relativement aux responsabilités de chacun, et ils peuvent être tenus de subir un examen écrit avant la tenue de l'activité.

(6) Lorsque la demande vise un événement ayant lieu dans un immeuble scolaire, elle doit être

statement of approval by the principal of that school.

86. (1) Unless approved by the Executive Secretary under the authorization given the Executive Secretary by the Board, no resale permit shall be issued for the sale and consumption of liquor after 2 a.m. on Sunday.

(2) The licensed hours of operation shall not end after 2 a.m. except by special permission from the board.

(3) Notwithstanding subsection (2), midnight dances may be held on statutory holidays that fall on a Monday, and the licensed hours of operation shall not exceed the time set out in the permit. R-048-96,s.13.

87. No ordinary permit shall be issued that authorizes the serving and consumption of liquor on Sunday between 2 a.m. and 12 noon or after 11 p.m. on that day.

88. Where an application for a permit has been filed in accordance with these regulations, the permit issuer may, subject to these regulations, issue a permit to the applicant in Form 15 of Schedule A for an ordinary permit and Form 16 of Schedule A for a resale permit.

89. The Executive Secretary may refuse or cause to be refused the issuance of a permit when the Executive Secretary considers it to be in the public interest to do so and where a licence is refused, the Executive Secretary shall make a report of the circumstances to the Board. R-048-96,s.14.

Conditions of Operation

90. The minimum quantity of spirits for sale shall not be less than 28.4 ml of spirits for each drink.

91. Repealed, R-036-95,s.9.

92. Money shall be refunded in full for a liquor ticket still held after the closing of the bar within a definite period of time, as posted and displayed.

93. The permit holder shall make available pre-packaged food, sandwiches or meals. R-036-95,s.10.

94. Washrooms and their sanitary facilities shall be kept clean and in working order during licensed hours.

accompagnée d'une déclaration d'approbation écrite du principal de cette école.

86. (1) À moins d'être approuvé par le secrétaire en vertu d'une autorisation qui lui est attribuée par la Commission, aucun permis de revente n'est délivré pour la vente et la consommation d'alcool après 2 heures le dimanche.

(2) Les heures d'ouverture permises ne doivent se prolonger au-delà de 2 heures du matin, sauf sur permission spéciale de la Commission.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les danses de minuit peuvent avoir lieu les jours fériés qui tombent le lundi et les heures d'ouverture permises ne doivent se prolonger au-delà de celles mentionnées dans le permis. R-048-96, art. 13.

87. Aucun permis ordinaire n'autorise le service ni la consommation de boissons alcoolisées entre 2 heures et midi le dimanche ou après 23 heures le dimanche.

88. Lorsqu'une demande de permis a été déposée en conformité avec le présent règlement, l'émetteur de permis peut délivrer, sous réserve du présent règlement, un permis au demandeur selon la formule 15 de l'annexe A pour un permis ordinaire ou selon la formule 16 de l'annexe A pour un permis de revente.

89. Le secrétaire peut refuser ou faire refuser la délivrance d'un permis lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Le secrétaire général doit alors faire rapport des circonstances à la Commission. R-048-96, art. 14.

Conditions d'exploitation de lieux visés par une licence

90. La quantité minimale de spiritueux vendue n'est pas inférieure à 28,4 ml de spiritueux pour chaque verre.

91. Abrogé, R-036-95, art. 9.

92. Les sommes d'argent versées pour les billets d'achat détenus après les heures de fermeture sont remboursés en entier pendant une période fixe, tel qu'affiché.

93. Le titulaire de permis met à la disposition des clients des aliments pré-emballés, des sandwichs ou des repas. R-036-95, art. 10.

94. Les salles de toilettes doivent être propres et bien entretenues pendant les heures d'ouverture permises.

Prohibitions

95. (1) No permit holder shall permit a person under the age of 19 years to attend a social function, other than a wedding reception, an anniversary or a family reunion, for which a resale permit has been issued unless the person is attending for the purpose of providing entertainment.

(2) A person under the age of 19 years may attend a social function for which an ordinary permit has been issued, but may not consume liquor.

(3) No person under the age of 19 years shall attend a social function, other than a wedding reception, an anniversary or a family reunion, for which a resale permit has been issued unless the person is attending for the purpose of providing entertainment. R-048-96,s.15,16.

96. No liquor shall be sold directly or indirectly and no admission shall be charged at a function for which an ordinary permit has been issued.

97. Where a resale permit is issued the permit holder shall submit to the Executive Secretary a statement of account showing the disposal of revenue in Form 17 of Schedule A within a reasonable time after the date of the function for which the permit was issued. R-048-96,s.17.

98. (1) No permit holder shall permit liquor that is sold or served on premises in respect of which a permit has been issued to be removed from the premises.

(2) No person other than the permit holder shall remove liquor from the premises in respect of which a permit has been issued.

(3) No person shall possess or consume liquor that is not obtained from the permit holder on premises in respect of which a permit has been issued.

(4) No raffling of liquor may take place on premises in respect of which a permit has been issued.

99. The permit holder shall admit a peace officer or inspector to the premises in respect of which a permit has been issued during the period commencing one hour before the start of the licensed hours and ending one hour after the expiration of licensed hours.

Prohibitions

95. (1) Aucun titulaire de permis ne doit permettre à une personne de moins de 19 ans d'être présente à un événement social, autre qu'un mariage, un anniversaire ou une réunion de famille, pour lequel un permis de revente a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.

(2) Toute personne âgée de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement social pour lequel un permis ordinaire a été délivré, mais il lui est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

(3) Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'être présente à un événement social, autre qu'un mariage, un anniversaire ou une réunion de famille, pour lequel un permis de revente a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle. R-048-96, art. 15 et 16.

96. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et des frais d'entrée ne sont pas exigés lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire est délivré.

97. Lorsqu'un permis de revente est délivré, le titulaire de permis présente au secrétaire dans un délai raisonnable après la date de l'événement pour lequel le permis a été délivré, un relevé de compte établi selon la formule 17 de l'annexe A et indiquant l'utilisation des revenus. R-048-96, art. 17.

98. (1) Aucun titulaire de permis ne doit permettre que les boissons alcoolisées vendues ou servies dans les lieux visés par une licence ne sortent de ceux-ci.

(2) Aucune personne autre que le titulaire de permis ne doit sortir de boissons alcoolisées des lieux visés par une licence.

(3) Il est interdit de posséder ou de consommer dans les lieux visés par une licence des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues du titulaire de permis.

(4) Les tirages de bouteilles d'alcool sont interdits dans les lieux visés par une licence.

99. Le titulaire de permis permet l'accès par l'agent de la paix ou l'inspecteur à toutes les aires des lieux visés par une licence en tout temps pendant la période débutant une heure avant les heures d'ouverture permises et se terminant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.

100. The permit holder shall display the permit prominently in the premises in respect of which a permit has been issued.

101. (1) A special occasion permit is subject to immediate cancellation where, in the opinion of a peace officer or inspector, it appears that the permit holder is in breach of a provision of the Act or the regulations or a condition of the permit.

(2) Where a peace officer or inspector has cancelled a special occasion permit under subsection (1) he or her shall submit a report on the incident to the board within 24 hours.

Disposal of Surplus Liquor

102. Where there is a surplus of liquor remaining after the expiry of the permit the permit holder may, within 24 hours after the expiry of the permit, transport the surplus, whether the package is opened or not, from the premises in respect of which a permit has been issued to a place where he or she is permitted to possess and consume the liquor.

PART IX

PERMITS

103. This Part applies to permits issued under section 15 of the Act.

Application for Permits

104. An application for a permit shall be in the appropriate Form set out in Schedule A and shall be accompanied by the permit fee set out in Schedule C. R-087-92,s.2.

Wine Permits

105. (1) A wine permit authorizes the permit holder to make wine in his or her residence for consumption in the residence of the permit holder by the permit holder, his or her family and a guest who is permitted to consume liquor under the Act and these regulations.

(2) A wine permit shall expire three years from the date of issue.

Imported Liquor Permit

106. (1) No imported liquor permit shall be issued unless the applicant has been authorized to import liquor

100. Le titulaire de permis affiche son permis bien en vue dans les lieux visés par une licence.

101. (1) Tout permis de circonstance peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il appert que le titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du permis.

(2) Lorsqu'un agent de la paix ou un inspecteur a annulé un permis de circonstance en vertu du paragraphe (1), il fait rapport de l'incident à la Commission dans les 24 heures.

Écoulement des surplus d'alcool

102. Lorsqu'il y a des surplus d'alcool à l'expiration du permis, le titulaire de permis transporte, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, ce surplus, que l'emballage ait été ouvert ou non, des lieux visés par une licence à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.

PARTIE IX

PERMIS

103. La présente partie s'applique aux permis délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi.

Demandes de permis

104. Toute demande de permis est établie selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A et est accompagnée des droits établis à l'annexe C. R-087-92, art. 2.

Permis de vinification

105. (1) Tout permis de vinification permet au titulaire de ce permis de fabriquer du vin dans sa résidence, pour sa consommation personnelle dans sa résidence ou celle de sa famille et de tout invité qui est autorisé à consommer des boissons alcoolisées en vertu de la Loi et du présent règlement.

(2) Tout permis de vinification expire trois ans après la date de sa délivrance.

Permis d'introduction de boissons alcoolisées

106. (1) Aucun permis d'introduction de boissons alcoolisées n'est délivré à moins que le demandeur ne

under subsection 49(2) of the *Northwest Territories Act* (Canada).

(2) The expiration date of an imported liquor permit shall be three calendar months from the date of issue, unless stated otherwise.

(3) An import permit for Iqaluit residents shall be issued for a period of one year. R-087-92,s.4.

Special Permit

107. No special permit shall be issued except to a

- (a) druggist, physician, dentist or veterinarian;
- (b) person engaged within the Territories in a *bona fide* scientific pursuit requiring liquor for use in the scientific pursuit; or
- (c) person in charge of a hospital or nursing home.

108. A permit shall be in the appropriate Form set out in Schedule A.

109. Repealed, R-027-93,s.3.

110. Repealed, R-027-93,s.3.

111. Repealed, R-027-93,s.3.

PART XI

CANTEEN LICENCE

112. This part applies only to premises in respect of which a canteen licence has been issued.

113. In this part, "unit" means the personnel of a firehall or of a division of a military or quasi-military organization whose senior officer has been issued a canteen licence.

114. (1) Subject to subsection (2), the operation of a canteen shall be conducted by way of an honour system.

(2) The Senior Officer of a unit may, from time to time, institute a staffed bar service in a canteen.

115. (1) Subject to subsection (2), no person other than the member of a unit shall be admitted to a canteen.

soit autorisé à introduire des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe 49(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

(2) Tout permis d'introduction de boissons alcoolisées expire trois mois de l'année civile après la date de sa délivrance, à moins d'indication contraire.

(3) Les permis d'introduction de boissons alcoolisées délivrés aux résidents d'Iqaluit sont valides pour une période d'un an. R-087-92, art. 3, 4.

Permis spéciaux

107. Aucun permis spécial n'est délivré, sauf à :

- a) un pharmacien, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire;
- b) une personne qui travaille dans les territoires dans un but scientifique exigeant l'utilisation de boisson alcoolisée pour atteindre ce but;
- c) une personne responsable d'un hôpital ou d'une maison de santé.

108. Les permis sont établis selon la formule appropriée reproduite à l'annexe A.

109. Abrogé, R-027-93, art. 3.

110. Abrogé, R-027-93, art. 3.

111. Abrogé, R-027-93, art. 3.

PARTIE XI

LICENCES DE CANTINE

112. La présente partie s'applique uniquement aux établissements à l'égard desquels une licence de cantine est délivrée.

113. Aux fins de la présente partie, «unité» comprend le personnel d'une caserne de pompiers ou d'une division d'un organisme militaire ou quasi militaire dont l'agent de niveau supérieur s'est fait délivrer une licence de cantine.

114. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une cantine est exploitée selon un système basé sur le mérite.

(2) L'agent de niveau supérieur d'une unité peut établir, de temps à autre, un service de bar dans une cantine.

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul n'est admis dans la cantine à l'exception des membres d'une unité.

(2) Where the Senior Officer so permits, a guest of a member of a unit shall be admitted to a canteen.

(3) A member of a unit who has not obtained the legal drinking age shall be admitted to a canteen but shall not consume liquor in a canteen.

PART XII

ADVERTISING

116. This part applies to advertising originating in the Territories.

117. There shall be no advertisement of liquor by means of a sign or in a newspaper, magazine, radio, television or other means of public communication except advertising specifically approved by the Board.

PART XIII

PRIVATE RECREATIONAL FACILITY LICENCE

118. An application for a private recreational facility licence shall be in Form 1 of Schedule A and accompanied by the following:

- (a) application fee;
- (b) copy of an article of association, memorandum of association, charter, regulations, rules and by-laws of the application;
- (c) financial statement, prepared by an independent auditor, for the last fiscal year of the applicant;
- (d) copy of the floor plans for the premises of the applicant
 - (i) that show the space to be allocated for the recreational facilities and the space to be allocated for the licensed portion of the premises, and
 - (ii) that have been approved by health and fire authorities;
- (e) list of members;
- (f) list of officers, shareholders or owners;
- (g) other information as the Board may request.

119. An application for renewal of a private recreational facility licence shall be in Form 1A of Schedule A and accompanied by the following:

(2) Lorsque l'agent de niveau supérieur le permet, les invités des membres d'une unité sont admis dans la cantine.

(3) Tout membre d'une unité qui n'a pas atteint l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées est admis dans une cantine, mais il lui est interdit d'y consommer des boissons alcoolisées.

PARTIE XII

PUBLICITÉ

116. La présente partie s'applique à la publicité provenant des Territoires du Nord-Ouest.

117. Est interdite toute publicité d'alcool au moyen d'affiches ou d'annonces dans les journaux, les magazines, à la radio, à la télévision ou dans tout autre média, à l'exception de la publicité spécialement approuvée par la Commission.

PARTIE XIII

LICENCES D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES PRIVÉES

118. Toute demande de licence d'installations récréatives privées est établie selon la formule 1 de l'annexe A et est accompagnée :

- a) des droits;
- b) d'une copie de l'acte constitutif, de la convention entre associés, de la charte, des règlements, des règles et des règlements administratifs du demandeur;
- c) des états financiers préparés par une firme de vérificateurs indépendants pour le dernier exercice du demandeur;
- d) d'une copie des plans de l'établissement du demandeur indiquant l'espace qui est alloué à l'aire récréative et l'espace alloué pour la partie de l'établissement faisant l'objet d'une licence; ces plans doivent être approuvés par les autorités de santé et d'incendie;
- e) de la liste de tous les membres;
- f) de la liste de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires;
- g) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

119. Toute demande de renouvellement d'une licence d'installations récréatives privées est établie selon la formule 1A de l'annexe A et est accompagnée :

- (a) updated list of all members;
- (b) updated list of all officers, shareholders or owners;
- (c) financial statement, prepared by an independent auditor, for the last fiscal year of the applicant;
- (d) details of changes in the physical layout of the premises since the licence was last issued or renewed;
- (e) other information as the Board may request;
- (f) the renewal fee as set out in Schedule B.

R-036-95,s.11.

120. Repealed, R-048-96,s.18.

121. A private recreational facility licence shall not be issued or renewed unless the Board is satisfied that the *bona fide* purpose of the facility in question is the provision of recreational facilities to its members.

122. (1) No licence holder shall

- (a) sell or serve liquor to a person, or
- (b) subject to subsections (2) and (3), permit a person, other than an employee, to be on licensed premises during licensed hours,

unless the person is a member of the club or a lawful guest of a member of the club.

(2) Subject to the constitution or by-laws of the club, a person may be on the licensed premises when liquor is not being sold or consumed and the liquor storage and serving bar are closed.

(3) Unless prohibited by the constitution or by-laws of the club, a person may be on the licensed premises during licensed hours, if accompanied by a parent or legal guardian who is a member of the club or its auxiliary or is a lawful guest of a member of a club, but a person under the age of 19 years shall not consume liquor. R-036-95,s.12.

123. (1) A licence holder shall keep and maintain a guest register and an up-to-date list of the members of the club.

(2) A member of a club who brings a guest into the licensed premises shall without delay record his or her

- a) de la liste à jour de tous les membres;
- b) de la liste à jour de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires;
- c) des états financiers préparés par un vérificateur indépendant pour le dernier exercice du demandeur;
- d) du détail de tout changement dans la disposition physique des lieux depuis que la licence a été délivrée ou renouvelée;
- e) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger;
- f) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.

R-036-95, art. 11.

120. Abrogé, R-048-96, art. 18.

121. Aucune licence d'installations récréatives privées n'est délivrée ni renouvelée à moins que la Commission ne soit convaincue que l'objectif du centre en question est de fournir une infrastructure récréative à ses membres.

122. (1) À moins que la personne en cause ne soit membre de l'association ou l'invitée autorisée d'un des membres de l'association, aucun titulaire de licence :

- a) ne vend ni ne sert d'alcool à quiconque;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), ne permet à quiconque, à l'exclusion de ses employés, de se trouver dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises.

(2) Sous réserve de l'acte constitutif de l'association ou de ses règlements administratifs, toute personne peut se trouver dans des lieux visés par une licence lorsqu'aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou consommée et que la salle d'entreposage des réserves d'alcool et l'aire de service sont fermées.

(3) À moins d'interdiction prévue à l'acte constitutif de l'association ou aux règlements administratifs, toute personne de moins de 19 ans peut se trouver dans les lieux visés par une licence pendant les heures d'ouverture permises, si elle est accompagnée d'un parent ou d'un tuteur qui est membre de l'association ou d'une succursale de celle-ci ou qui est l'invité autorisé d'un des membres de l'association, mais elle ne doit pas consommer de boisson alcoolisée.

123. (1) Le titulaire de licence garde et tient un registre des invités et une liste à jour des membres de l'association.

(2) Tout membre d'une association accompagné d'un invité qui entre dans les lieux visés par une licence

name and the name of the guest in the guest register together with the date and the member shall not leave the premises before the departure of the guest of the member.

(3) The guest register and list of members of the club shall be produced without delay by the licence holder on the request of an inspector or peace officer.

124. No member of a club shall bring more than three guests into licensed premises in one day.

125. Except as permitted by the Act or these regulations, no person shall be on the licensed premises part of a private recreational facility when liquor is being sold or consumed.

PART XIV

CULTURAL AND SPORTS FACILITY LICENCE

126. Subject to this Part, Parts I and II apply to a cultural and sports facility.

127. An application for a cultural and sports facility licence shall be in Form 1 of Schedule A and accompanied by the following:

- (a) application fee set out in Schedule B;
- (b) list of the names and addresses of all officers and shareholders or owners of the cultural or sports facility;
- (c) copy of the floor plan of the premises which has received prior approval of the Fire Marshal and the Medical Health Officer showing the space that is to be allocated for the licensed portion of the premises, the liquor storage room, bar facilities, and washrooms;
- (d) other information as the Board may request.

128. An application for renewal of a cultural and sports facility licence shall be in Form 1A of Schedule A and accompanied by the following:

- (a) updated list of officers and shareholders or owners;
- (b) details of changes in the physical layout of the premises since the licence was last issued or renewed;

inscrit sans tarder son nom et le nom de son invité dans le registre des invités ainsi que la date; le membre ne quitte pas les lieux avant le départ de son invité.

(3) Le titulaire de licence présente sans délai le registre des invités et la liste des membres sur demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix.

124. Aucun membre d'une association n'invite plus de trois invités dans les lieux visés par une licence au cours d'une même journée.

125. Sauf dans la mesure où il est permis par la Loi ou le présent règlement, nul ne se trouve dans les lieux visés par une licence qui fait partie des installations récréatives privées lorsque des boissons alcoolisées y sont vendues ou consommées.

PARTIE XIV

LICENCES D'INSTALLATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

126. Sous réserve des dispositions de la présente partie, les parties I et II s'appliquent aux installations culturelles et sportives.

127. Toute demande de licence d'installations culturelles et sportives est établie selon la formule 1 à l'annexe A et est accompagnée :

- a) des droits établis à l'annexe B;
- b) d'une liste des noms et de l'adresse de tous les dirigeants, actionnaires ou propriétaires des installations culturelles et sportives;
- c) d'une copie des plans de l'établissement qui a été approuvée au préalable par le commissaire des incendies et le médecin-hygiéniste indiquant l'espace qui est alloué pour la partie de l'établissement faisant l'objet d'une licence, la salle d'entreposage, l'emplacement de l'aire de service et les toilettes;
- d) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger.

128. Toute demande de renouvellement d'une licence d'installations culturelles et sportives est établie selon la formule 1A de l'annexe A et est accompagnée :

- a) d'une liste à jour de tous les dirigeants actionnaires ou propriétaires;
- b) des renseignements relatifs à tout changement dans la disposition physique des lieux depuis que la licence a été

- (c) other information as the Board may request;
 - (d) the renewal fee as set out in Schedule B.
- R-036-95,s.13.

129. Licensed hours under a cultural and sports facility licence shall be between 90 minutes before the scheduled beginning of a function and 90 minutes after the scheduled end of the function.

130. A person under the age of 19 years may be admitted into the licensed premises but may not consume liquor.

- délivrée ou renouvelée;
- c) de tout autre renseignement que la Commission peut exiger;
- d) du droit de renouvellement établi à l'annexe B.

R-036-95, art. 13.

129. Les heures d'ouverture permises en vertu d'une licence d'installations culturelles et sportives se situent entre 90 minutes avant le début de l'activité prévue et 90 minutes après la fin de cette activité.

130. Toute personne de moins de 19 ans peut être admise dans les lieux visés par une licence mais elle ne doit pas consommer d'alcool.

SCHEDULE A

FORM 1

(Sections 4, 5, 118 and 127)

PRELIMINARY
APPLICATION FOR LIQUOR LICENCE

(Not to be used for club, canteen, special, aircraft or ship licences.
A separate application is required for each licence.)

The undersigned
.....
of in the Northwest Territories makes application for the following
licence(s):
.....
.....

1. If an individual, state if applicant is to be sole owner: or
yes no

2. If not sole owner, give full particulars of an agreement with other partners.

3. If a partnership, state separately the investment of each partner and proportion of profit distribution:

4. If a corporation give:

Name:

Date of incorporation:

Territorial, provincial or federal charter:

Public or private company:

<u>Number of Shares</u>	<u>Authorized</u>	<u>Issued</u>
Common
Preferred

State if preferred shares have voting rights: or
yes no

5. Information required for determining qualification of applicant
(a) for individuals

<u>Name</u>	<u>Address</u>	<u>Date of Birth</u>	<u>Place of Birth</u>
.....
.....
.....
.....

DEMANDE PRÉLIMINAIRE
DE LICENCE D'ALCOOL

(Ne pas utiliser pour une licence d'association, de cantine, spéciale, d'aéronef ou de bateau.
Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné,
..... de
..... dans les Territoires du Nord-Ouest, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :
.....
.....

- 1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou

oui non
- 2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.
- 3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :
- 4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :
 Nom :
 Date de constitution :
 Charte territoriale, provinciale ou fédérale :
 Entreprise publique ou privée :

<u>Nombre d'actions</u>	<u>Autorisées</u>	<u>Émises</u>
Ordinaires
Privilégiées

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou

oui non

- 5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur :
 a) pour les particuliers

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>
.....
.....
.....
.....

11. S'il s'agit d'une demande de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

12. Le demandeur a la responsabilité de prouver la nécessité d'une telle licence dans la collectivité.

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de
dans les Territoires du Nord-Ouest, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi
à
(lieu)
le
(date)

.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

APPLICATION FOR RENEWAL OF A LIQUOR LICENCE

(Not to be used for the renewal of club, canteen, special, aircraft or ship licence. A separate application is required for each licence.)

The undersigned of in the Northwest Territories makes application for the following licence(s):

1. If an individual, state if applicant is to be sole owner: or yes no

2. If not sole owner, give full particulars of an agreement with other partners.

3. If a partnership, state separately the investment of each partner and proportion of profit distribution:

Table with 3 columns: Name, Investment, Profit sharing ratio. Includes rows for investment amounts with dollar signs.

4. If a corporation give: Name: Date of incorporation: Territorial, provincial or federal charter: Public or private company:

Table with 3 columns: Number of Shares, Authorized, Issued. Includes rows for Common and Preferred shares.

State if preferred shares have voting rights: or yes no

5. Information required for determining continuing qualification of applicant (a) for individuals

Table with 4 columns: Name, Address, Date of Birth, Place of Birth. Includes multiple rows of dotted lines for data entry.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'ALCOOL

(À ne pas utiliser pour le renouvellement d'une licence d'association, de cantine, spéciale, d'aéronef ou de bateau. Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné, de dans les Territoires du Nord-Ouest, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :

- 1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou oui non
2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.
3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

Table with 3 columns: Nom, Investissement, Partage des profits. Includes rows for investment amounts in dollars.

- 4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer : Nom : Date de constitution : Charte territoriale, provinciale ou fédérale : Entreprise publique ou privée :

Table with 3 columns: Nombre d'actions, Autorisées, Émises. Includes rows for Ordinaires and Privilégiées.

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou oui non

- 5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur : a) pour les particuliers

Table with 4 columns: Nom, Adresse, Date de naissance, Lieu de Naissance. Includes rows for personal information.

11. If the application is for renewal of an off-premises licence, state type of other liquor licence held:

Licence	Premises
.....
.....
.....

AFFIDAVIT OF APPLICANT

I, of
in the Northwest Territories make oath and say:

1. I am the applicant named in this application.
2. The statements contained in this application are true.
3. I am the full age of 19 years.
4. I am not disqualified under the *Liquor Act* and regulations from holding a liquor licence.

SWORN before me

at

(place)

on

(date)

.....

(signature of applicant)

(If partnership, all partners must sign. If company, by authorized officer. *Seal of Company to be imprinted.*)

11. S'il s'agit d'une demande de renouvellement de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de dans les Territoires du Nord-Ouest, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi
à
(lieu)
le
(date)

.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

APPLICATION FOR TRANSFER OF A LIQUOR LICENCE

(Not to be used for the transfer of a club, canteen, special, aircraft or ship licence. A separate application is required for the transfer of each licence.)

The undersigned of in the Northwest Territories makes application for the following licence(s):

1. If an individual, state if applicant is to be sole owner: or yes no

2. If not sole owner, give full particulars of any agreement with other partners.

3. If a partnership, state separately the investment of each partner and proportion of profit distribution:

Table with 3 columns: Name, Investment, Profit sharing ratio. Includes rows for investment amounts in dollars.

4. If a corporation give: Name: Date of incorporation: Territorial, provincial or federal charter: Public or private company:

Table with 3 columns: Number of Shares, Authorized, Issued. Rows for Common and Preferred shares.

State if preferred shares have voting rights: or yes no

5. Information required for determining qualification of applicant (a) for individuals

Table with 4 columns: Name, Address, Date of Birth, Place of Birth. Includes multiple rows for data entry.

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE D'ALCOOL

(À ne pas utiliser pour le transfert d'une licence d'association, de cantine, spéciale, de bateau ou d'aéronef. Une demande distincte est requise pour chaque licence.)

Le soussigné, de
 dans les Territoires du Nord-Ouest, présente une demande pour la(les) licence(s) suivante(s) :

1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
 oui non
2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.

3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

<u>Nom</u>	<u>Investissement</u>	<u>Partage des profits</u>
.....	\$
.....	\$
.....	\$

4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :
 Nom :
 Date de constitution :
 Charte territoriale, provinciale ou fédérale :
 Entreprise publique ou privée :

<u>Nombre d'actions</u>	<u>Autorisées</u>	<u>Émises</u>
Ordinaires
Privilégiées

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou
 oui non

5. Renseignements requis pour déterminer l'admissibilité du demandeur :
 a) pour les particuliers

<u>Nom de famille</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>	<u>Nombre d'actions détenues</u>	<u>Poste occupé</u>
.....
.....
.....

11. If the application is for the transfer of an off-premises licence, state type of other liquor licence held:

Licence	Premises
.....
.....
.....

AFFIDAVIT OF APPLICANT

I, of
in the Northwest Territories make oath and say:

1. I am the applicant named in this application.
2. The statements contained in this application are true.
3. I am the full age of 19 years.
4. I am not disqualified under the *Liquor Act* and regulations from holding a liquor licence.

SWORN before me

at

(place)

on

(date)

.....

(signature of applicant)

(If partnership, all partners must sign. If company, by authorized officer. *Seal of Company to be imprinted.*)

11. S'il s'agit d'une demande de transfert de licence de vente de bière pour emporter, indiquer les autres catégories de licences détenues :

Licence	Établissement
.....
.....
.....

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je,, de
dans les Territoires du Nord-Ouest, déclare comme suit :

1. Je suis le demandeur dont le nom apparaît dans la présente demande.
2. La déclaration contenue dans la présente demande est vraie.
3. J'ai 19 ans révolus.
4. Je ne suis pas inadmissible, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements, à être titulaire d'une licence d'alcool.

ASSERMENTÉ devant moi
à
(lieu)
le
(date)

.....
(Signature du demandeur)

(S'il s'agit d'une société de personnes, tous les associés signent. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant dûment autorisé signe. *Le sceau de la personne morale doit être apposé.*)

PRELIMINARY APPLICATION FOR CLUB LICENCE

The club of makes application for a club liquor licence.

The premises of the club in which it is proposed to sell liquor are located and described as follows:
.....
.....

The applicant states:

- 1. The above club was incorporated on 19.... under (state appropriate statute)
2. The address of the main office, if different from above, is:
.....
3. The list of members attached to this application is a complete list of the club membership at this date.
4. The constitution and by-laws of the club are as shown in the attached copy.
5. The financial statement attached to this application is a copy of the latest audited financial statement of the club.
6. The name of the chief executive officer of the club is and the position he or she holds is that of and the name of the secretary of the club is
7. This application has been approved by the board of directors or executive of the club.
8. The licensed premises will be operative
(a) throughout the year, or
(b) seasonally from to

DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE LICENCE DE L'ASSOCIATION

L'Association de
présente une demande de licence d'association.

Les locaux de l'association mentionnée ci-dessus, dans lesquels on envisage réaliser des ventes d'alcool, sont situés et décrits comme suit :

.....
.....

Le demandeur déclare ce qui suit :

1. L'association susmentionnée a été constituée le 19
en vertu de
(indiquer les actes constitutifs appropriés)
2. L'adresse du siège social, si elle diffère de celle mentionnée dans la présente, est :
.....
3. La liste des membres jointe à la présente demande est une liste complète des abonnements au club à ce jour.
4. Les actes constitutifs et les règlements administratifs de l'association sont identiques à ceux joints à la présente.
5. La copie des états financiers joints à la présente constitue la plus récente copie des états financiers vérifiés de l'association.
6. Le nom du directeur général de l'association est :
le poste qu'il détient est :
le nom du secrétaire de l'association est :
7. La présente demande est approuvée par le conseil d'administration ou le conseil exécutif de l'association.
8. Les lieux visés par une licence seront exploités :
a) pendant toute l'année ;
b) de façon saisonnière de à

NOTICE OF APPLICATION FOR A LIQUOR LICENCE

Notice is given that of
in the has applied to the Liquor Licensing Board for the
issuance of the following licence(s) in the establishment known as
in , Northwest Territories.

<u>Type</u>	<u>Area of premises</u>	<u>Maximum seating capacity</u>
.....
.....
.....

Objections to this application must be filed in writing with the Northwest Territories Liquor Licensing Board, Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories, X1A 2L9, on or before 19.....

NOTE: The date mentioned on the last line of this notice should be no less than 14 days after the second publication date.

AVIS DE DEMANDE DE LICENCE D'ALCOOL

Avis est donné que de dans les Territoires du Nord-Ouest a présenté une demande auprès de la Commission des licences d'alcool pour la délivrance des licences suivantes à l'établissement connu sous le nom de dans les Territoires du Nord-Ouest.

<u>Genre</u>	<u>Superficie de l'établissement</u>	<u>Capacité d'accueil maximale</u>
.....
.....
.....

Faire parvenir toute objection à la présente demande par écrit à la Commission des licences d'alcool à l'adresse qui suit : C.P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9, au plus tard le 19

NOTE : La date qui apparaît à la dernière ligne du présent avis doit être postérieure d'au moins 14 jours à la date de deuxième publication.

APPLICATION FOR CANTEEN LICENCE

Application is made for the issuance of a canteen licence to

.....
(rank) (name)

the Commanding Officer of
(unit)

..... to authorize the sale and consumption of liquor in the following
(station)

messes and canteens under his or her control:

- Officers' Mess
- NCOs' Mess
- Canteens

State what purpose the profits from the sale of liquor will be applied:

.....
.....

Attached to this application is a copy of the rules and regulations under which the licence holder will operate the canteen.

.....
(signature of commanding officer)

DEMANDE DE LICENCE DE CANTINE

La présente demande est présentée dans le but d'obtenir la délivrance d'une licence de cantine à :

.....
(rang) (nom)

le commandant en chef de
(unité)

..... autorisant la vente et la consommation d'alcool dans les mess
(poste)

des officiers et les cantines suivants en vertu de ses pouvoirs :

Mess des officiers :

Mess des sous-off :

Cantines :

À quelles fins serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées?

.....
.....

Joindre à la présente demande une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence exploitera la cantine.

.....
(Signature du commandant en chef)

APPLICATION FOR A SPECIAL LICENCE

Application is made for the issuance of a special licence to

(name)

the manager of operating

(company)

at

(location)

to authorize the purchase, sale and consumption of liquor in the following areas under his or her control:

.....
.....
.....

State what purpose the profits from the sale of liquor will be applied:

.....

Attached to this application is a copy of the rules and regulations under which the licence holder will conduct the purchase, sale and consumption of liquor.

.....

(signature of manager)

DEMANDE DE LICENCE SPÉCIALE

La présente demande est présentée dans le but d'obtenir la délivrance d'une licence spéciale à :

.....
(nom)

le dirigeant de
(personne morale)

exploitée à
(lieu)

pour autoriser l'achat, la vente et la consommation d'alcool dans les régions suivantes qui sont sous son contrôle :
.....
.....

À quelles fins serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées?

Joindre à la présente demande une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence devra effectuer l'achat, la vente et la consommation d'alcool.

.....
(Signature du dirigeant)

APPLICATION FOR AIRCRAFT LICENCE

The undersigned airline company makes application for an aircraft licence in accordance with the Liquor Act, in respect of the following routes:

The address of the airline company for this application is

The address of the main office of the company if different from the above is

1. If an individual, state if applicant is to be sole owner: or
yes no

2. If not sole owner, give full particulars of an agreement with other partners.

3. If a partnership, state separately the investment of each partner and proportion of profit distribution:

Table with 3 columns: Name, Investment, Profit sharing ratio. Includes rows for investment amounts in dollars.

4. If a corporation give:
Name:
Date of incorporation:
Territorial, provincial or federal charter:
Public or private company:

Table with 3 columns: Number of Shares, Authorized, Issued. Includes rows for Common and Preferred shares, and a section for voting rights.

Officers, directors and shareholders owning more than 5% of stock: (if necessary, attach list):

Table with 6 columns: Name, Address, Date of Birth, Place of Birth, Office Held, Shares Held. Includes a row of dotted lines for data entry.

DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE LICENCE D'AÉRONEF

La personne morale aérienne dont le nom suit présente cette demande pour une licence d'aéronef en conformité avec la *Loi sur les boissons alcoolisées* relativement aux trajets suivants :

.....

L'adresse de la personne morale aérienne aux fins de la présente demande est :

L'adresse du siège social de la personne morale, si elle diffère de celle qui précède, est :

1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
 oui non

2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.

3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

<u>Nom</u>	<u>Investissement</u>	<u>Partage des profits</u>
..... \$
..... \$
..... \$

4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :

Nom :

Date de constitution :

Charte territoriale, provinciale ou fédérale :

Entreprise publique ou privée :

<u>Nombre d'actions</u>	<u>Autorisées</u>	<u>Émises</u>
Ordinaires
Privilégiées

Les actions privilégiées sont-elles votantes? ou
 oui non

Pour les sociétés de personnes et les personnes morales, les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires détenant plus de 5 % des actions. (Si requis, joindre la liste.)

<u>Nom de famille</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>	<u>Nombre d'actions détenues</u>	<u>Poste occupé</u>
.....
.....
.....

APPLICATION FOR SHIP LICENCE

The undersigned ship company makes application for a ship licence in accordance with the *Liquor Act* in respect of the following routes:

.....
.....

The address of the ship company for this application is

.....

The address of the main office of the company, if different from the above, is

.....

1. If an individual, state if applicant is to be sole owner: or
yes no

2. If not sole owner, give full particulars of an agreement with other partners.
.....

3. If a partnership, state separately the investment of each partner and proportion of profit distribution:

<u>Name</u>	<u>Investment</u>	<u>Profit sharing ratio</u>
.....	\$
.....	\$
.....	\$

4. If a corporation give:
Name:
Date of incorporation:
State preferred shares have voting rights: or
yes no

Officers, directors and shareholders owning more than 5% of stock. (If necessary, attach list):

<u>Name</u>	<u>Address</u>	<u>Date of Birth</u>	<u>Place of Birth</u>	<u>Office Held</u>	<u>Shares Held</u>
.....
.....
.....
.....

DEMANDE DE LICENCE DE BATEAU

La personne morale maritime dont le nom suit présente une demande de licence de consommation d'alcool à bord d'un navire en conformité avec la Loi sur les boissons alcoolisées relativement aux trajets suivants :

.....
.....

L'adresse de la personne morale maritime aux fins de la présente demande est :

.....

L'adresse du siège social de la personne morale, si elle diffère de celle qui précède, est :

.....

1. S'il s'agit d'un particulier, indiquer si le demandeur est propriétaire unique : ou
ou non

2. S'il ne s'agit pas d'un propriétaire unique, indiquer tous les éléments de toute convention entre les associés.

3. S'il s'agit d'une société de personnes, indiquer de façon distincte l'investissement de chacun des associés et le partage des profits :

<u>Nom</u>	<u>Investissement</u>	<u>Partage des profits</u>
..... \$
..... \$
..... \$

4. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :

Nom :

Date de constitution :

Indiquer les actions privilégiées avec droit de vote : ou

ou non

Pour les sociétés de personnes et les personnes morales, les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires détenant plus de 5 % des actions. (Si requis, joindre la liste.)

<u>Nom de famille</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Lieu de naissance</u>	<u>Poste occupé</u>	<u>Nombre d'actions détenues</u>
.....
.....
.....
.....
.....

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

_____ LICENCE
(class)

LICENCE DE _____
(catégorie)

NO./N° _____

The Liquor Licensing Board, under subsection 6(3) and section 13 of the *Liquor Act*, issues to

La Commission des licences d'alcool, en vertu du paragraphe 6(3) et de l'article 13 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à

.....
(Name)/(nom)

a licence to purchase liquor and to possess, use and sell liquor at the

une licence pour acheter des boissons alcoolisées et pour posséder, utiliser et vendre des boissons alcoolisées à

.....
(Location)/(endroit)

subject to the *Liquor Act* and the *Liquor Regulations*.

sous réserve des dispositions de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

Unless sooner cancelled or suspended, this licence expires on March 31 following the date of issue.

À moins d'être annulée ou suspendue plus tôt, la présente licence expire le 31 mars de l'année qui suit sa date de délivrance.

Dated at on 19 ..

Fait à le 19 ..

Liquor Licensing Board per/

Commission des licences d'alcool par

FORM 8
APPLICATION FOR IMPORTED LIQUOR PERMIT

(Section 104)

Date Day/Month/Year

TO: THE LIQUOR COMMISSION

In accordance with subsection 15(1) of the *Liquor Act*, application is made for an Imported Liquor Permit to authorize the possession and use in accordance with the provisions of that Act and the regulations made under that Act, by the applicant, of liquor imported pursuant to a permit issued under subsection 49(2) of the *Northwest Territories Act* (Canada).

PLEASE PRINT	
Applicant's Name <small>Surname Given Name(s)</small>	Date of Birth <small>Day/Month/Year</small>
Address	Telephone/Fax

	QTY	DESCRIPTION	TOTAL LITRES	PRESCRIBED FEE	FEES PAYABLE	
SPIRITS		<input type="checkbox"/> 1140 ml bottle <input type="checkbox"/> 750 ml bottle			\$	
WINE		<input type="checkbox"/> 750 ml bottle <input type="checkbox"/> 1l bottle			\$	
BEER		<input type="checkbox"/> 12-355 ml or smaller containers <input type="checkbox"/> 58.6l keg			\$	
COOLERS or CIDERS		<input type="checkbox"/> 12-341 ml containers			\$	
TOTAL PAYABLE					\$	

SUBMIT COMPLETED FORM TO:
N.W.T. Liquor Commission P.O. Box 1130 Hay River, N.W.T. X0E 0R0 Phone:(403)874-2100 Fax:(403)874-2180

I hereby state that I am eligible under the *Liquor Act* and the regulations made under that Act to lawfully purchase and possess liquor in the Northwest Territories.

Applicant's Signature: _____

OFFICE USE ONLY			
Authorized by	Permit No.	Initial	
Refund Due \$	G.R. No.	Date Day/Month/Year	Initial

FORMULE 8
DEMANDE DE PERMIS D'INTRODUCTION
DE BOISSONS ALCOOLISÉES

(article 104)

Date : jour/mois/année

À LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS :

En conformité avec le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la présente demande est présentée dans le but d'obtenir un permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant le demandeur à posséder et à utiliser, en application des dispositions de cette Loi et de ses règlements d'application, des boissons alcoolisées introduites en conformité avec un permis d'introduction délivré en vertu du paragraphe 49(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

EN MAJUSCULES S.V.P.	
Nom du demandeur Nom Prénom	Date de naissance jour/mois/année
Adresse	Téléphone/télécopieur

	QUANT.	DESCRIPTION	NOMBRE DE LITRES	DROITS RÉGLEMENTAIRES	DROITS PAYABLES
SPIRITUEUX		<input type="checkbox"/> bouteille de 1140 ml <input type="checkbox"/> bouteille de 750 ml			\$
VIN		<input type="checkbox"/> bouteille de 750 ml <input type="checkbox"/> bouteille de 1 l			\$
BIÈRE		<input type="checkbox"/> 12 contenants de 355 ml ou moins <input type="checkbox"/> tonneau de 58.6 l			\$
BOISSONS AU VIN ou CIDRE		<input type="checkbox"/> 12 contenants de 341 ml			\$
MONTANT TOTAL PAYABLE					\$

FAIRE PARVENIR LA FORMULE REMPLIE À :
Société des alcools des T. N.-O. C. P. 1130 Hay River, (T. N.-O.) X0E 0R0 Téléphone : (403) 874-2100 Télécopieur : (403) 874-2180

Je déclare par les présentes être autorisé à acheter et à avoir en ma possession des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements d'application.

Signature du demandeur : _____

USAGE INTERNE SEULEMENT			
Autorisé par	Numéro de licence	Initiales	
Remboursement \$	Numéro du r.g.	Date : jour/mois/année	Initiales

LIQUOR ACT
IMPORTED LIQUOR PERMIT

Permit No.

The Liquor Commission, under section 15 of the *Liquor Act*, issues to
an imported liquor permit entitling
to possess and use in accordance with the provisions of the Act and the regulations, liquor imported under a permit issued
under subsection 49(2) of the *Northwest Territories Act* (Canada), in the following quantities:

- Spirits
- Wine
- Beer
- Cider
- Cooler

Unless sooner cancelled, this permit expires 19

Dated at on 19

Liquor Commission

per:

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS D'INTRODUCTION DE
BOISSONS ALCOOLISÉES

Permis n°

La Société des alcools, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à
..... un permis d'introduction
de boissons alcoolisées autorisant à posséder et à utiliser, en application des dispositions de la
Loi et de ses règlements, des boissons alcoolisées introduites en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe
49(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), dans les quantités qui suivent :

- Spiritueux
- Vin
- Bière
- Cidre
- Boissons au vin ou autres

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le 19

Fait à, le 19

Société des alcools

par

APPLICATION FOR WINE PERMIT

TO: THE COMMISSIONER

Under section 15 of the *Liquor Act*, I, , request a permit
(name)
to make wine in my home for consumption in my home in accordance with the *Liquor Act* and the regulations made under
that Act.

I certify that I am of the full age of 19 years.

.....
(date)

.....
(signature of applicant)

.....
(name of applicant)

.....
(address)

.....
(date of birth)

DEMANDE DE PERMIS DE VINIFICATION

AU COMMISSAIRE :

En conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, je, , présente
(nom)
une demande de permis de vinification autorisant la fabrication du vin dans ma résidence, pour consommation dans cette
même résidence, ainsi que l'autorisent la *Loi sur les boissons alcoolisées* et ses règlements d'application.

J'atteste que j'ai 19 ans révolus.

.....
(date)

.....
(Signature du demandeur)

.....
(nom du demandeur)

.....
(adresse)

.....
(date de naissance)

LIQUOR ACT
WINE PERMIT

Permit No.

The Commissioner, under section 15 of the *Liquor Act*, issues to
a permit to make wine in his or her residence for consumption in his or her residence in accordance with the Act and
regulations.

Unless sooner cancelled, this permit expires three years from the date of issue.

Dated at on 19....

Commissioner of the Northwest Territories

.....

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS DE VINIFICATION

Permis n°.

Le commissaire, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à
un permis de vinification autorisant la fabrication du vin dans sa résidence, pour consommation dans cette même résidence,
en conformité avec la Loi et ses règlements.

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire trois ans après la date de sa délivrance.

Fait à, le 19

Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

.

APPLICATION FOR A SPECIAL PERMIT

TO: THE LIQUOR LICENSING BOARD

In accordance with section 15 of the *Liquor Act*, application is made for a special permit to purchase and use liquor as authorized by the Act and regulations.

.....
(name of applicant) (address)

.....
(trade or profession)

.....
(company or unit for which applicant is working)

.....
(signature of applicant)

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL

À LA COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL :

En conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la présente demande est présentée dans le but d'obtenir un permis spécial autorisant l'achat et l'utilisation d'alcool, ainsi que l'autorisent la Loi et ses règlements.

.....
(nom du demandeur) (adresse)

.....
(métier ou profession)

.....
(personne morale ou service pour qui le demandeur travaille)

.....
(Signature du demandeur)

LIQUOR ACT
SPECIAL PERMIT

Permit No.

The Liquor Licensing Board, under section 15 of the *Liquor Act*, issues to
a special permit entitling the permit holder to possess and use in accordance with the Act and regulations liquor purchased
for a medical, scientific or other special purpose.

Unless sooner cancelled this permit expires on March 31, 19

Dated at on 19

Liquor Board

per:

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS SPÉCIAL

Permis n°

La Commission des licences d'alcool, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à
..... un permis spécial autorisant son titulaire à posséder
et à utiliser, en conformité avec la Loi et ses règlements, des boissons alcoolisées achetées pour des fins médicales,
scientifiques ou autres.

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le 31 mars 19....

Fait à, le 19....

Commission des licences d'alcool

par

APPLICATION FOR A SPECIAL OCCASION PERMIT

Type of permit required: Ordinary Resale

Society or organization:

Address:

Person to whom permit issued:

Official position:

Type of function:

Premises:

.....

Number of persons expected to attend: maximum

Date of function:

Hours from: to

I apply for a special occasion permit as indicated above and verify with my signature that I will be present at the above function and that I will be responsible for carrying out all regulations under this permit.

.....
(signature of applicant)

Approved
(signature of permit issuer)

Permit no.

DEMANDE DE PERMIS DE CIRCONSTANCE

Genre de permis requis : ordinaire revente

Société ou organisme :

Adresse :

Personne à qui le permis est délivré :

Fonctions officielles :

Genre d'événement :

Établissement :

.....

Nombre prévu de participants : maximum

Date de l'événement :

Durée de : h à h

Je présente une demande de permis de circonstance, tel qu'indiqué ci-dessus, et j'atteste par ma signature que je serai présent lors de l'événement mentionné et que j'ai la responsabilité de faire respecter tout règlement en vertu du présent permis.

.....
 (Signature du demandeur)

Approuvé
 (Signature de l'émetteur du permis)

Permis n° :

LIQUOR LICENSING BOARD
SPECIAL OCCASION PERMIT (ORDINARY)

.....
(name of permit holder)
of
(address)

per:
(name of officer where permit holder is an organization)
.....
(official position in organization)

is entitled to purchase liquor, wine and beer which may be consumed between the hours designated below, and under the conditions stipulated, on the premises known as
.....
..... in , Northwest Territories in the
(room to be specified)
Hours from to

This special occasion permit does not authorize the resale of liquor, wine or beer either directly or indirectly to a person.

This permit is issued to the individual or the organization named above on the understanding that the person whose signature appears below, personally or on behalf of the organization, agrees to carry out all the terms and conditions stated in this permit.

Issued at on 19.....

.....
(signature of person to whom permit issued)

.....
(signature of issuer)

Receipt of fee of \$ is acknowledged.

The following conditions, in addition to section 7 of the *Liquor Regulations*, apply to special occasion permits (ordinary):

- 1. A person under the age of 19 years may attend a social function for which an ordinary permit has been issued, but may not consume liquor.
- 2. No liquor shall be sold directly or indirectly and no admission charged at a function for which an ordinary permit has been issued.

COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL
PERMIS DE CIRCONSTANCE (ORDINAIRE)

Il est permis à
(nom du titulaire du permis)

domicilié au
(adresse)

représenté par
(nom du dirigeant lorsque le titulaire du permis est un organisme)

.....
(fonctions officielles au sein de l'organisme)

d'acheter des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière, lesquels peuvent être consommés entre les heures indiquées ci-après, aux conditions stipulées, dans l'établissement connu sous le nom de :

.....
.....
..... de dans les
Territoires du Nord-Ouest dans
(chambre à être spécifiée)

De : h à h

Le présent permis de circonstance ne permet pas la revente d'alcool, de vin ou de bière, que ce soit directement ou indirectement, à quiconque.

Le présent permis est délivré au particulier ou à l'organisme dont le nom figure ci-dessus, à la condition que la personne dont la signature apparaît au bas du présent document accepte de respecter toutes les conditions du présent permis, que ce soit à titre personnel ou au nom de l'organisme.

Délivré à le 19.....

.....
(Signature de la personne à qui le permis est délivré)

.....
(Signature de l'émetteur)

Nous accusons réception des droits de \$.

En plus de l'article 7 du Règlement sur les boissons alcoolisées, les conditions qui suivent s'appliquent au permis de circonstance (ordinaire) :

1. Toute personne de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement pour lequel un permis a été délivré, mais elle ne peut consommer d'alcool.
2. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et aucun frais d'entrée n'est exigé lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire a été délivré.

3. The permit holder shall not permit liquor that is sold or served on the licensed premises to be removed from the premises.
4. The permit holder shall admit a peace officer or inspector to all parts of the licensed premises any time during the period commencing one hour before the start of licensed hours and ending one hour after the expiration of licensed hours.
5. This permit shall be prominently displayed on the licensed premises.
6. No liquor shall be sold or served in a licensed premises to a person who is not entitled to consume liquor in the premises.
7. No liquor shall be sold or supplied in a licensed premises to or for a person who is apparently in an intoxicated condition.
8. No permit holder shall permit in the licensed premises
 - (a) gambling, drunkenness or riotous, quarrelsome, violent or disorderly conduct,
 - (b) a person of notoriously bad character to remain in the licensed premises,
 - (c) a slot machine or device used for gambling to be placed or maintained in the licensed premises, or
 - (d) raffling of liquor in the licensed premises.
9. Where there is a surplus of liquor remaining after the expiry of the permit the permit holder may, within 24 hours after the expiry of the permit, transport the surplus, whether the package is opened or not, from the licensed premises to a place where he or she is permitted to possess and consume the liquor.
10. This permit is subject to immediate cancellation where in the opinion of a peace officer or inspector it appears that the permit holder is in breach of a provision of the Act or the regulations or a condition of this permit.

3. Le titulaire de permis ne permet pas que l'alcool vendu ou servi dans l'établissement visé par une licence soit transporté à l'extérieur de l'établissement.
4. Le titulaire d'un permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.
5. Le présent permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.
6. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans des lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer.
7. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans des lieux visés par la licence à une personne qui semble être en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne.
8. Aucun titulaire de permis ne permet, dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) la tenue de jeux de hasard, ni à ses clients de se trouver en état d'ébriété ou d'avoir une conduite violente ou désordonnée, ni la survenance de bagarres ou d'émeutes;
 - b) la présence de toute personne ayant la réputation d'être de moralité douteuse;
 - c) l'installation et la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu;
 - d) le tirage de bouteilles d'alcool.
9. S'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire du permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.
10. Le présent permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du présent permis.

LIQUOR LICENSING BOARD
SPECIAL OCCASION PERMIT (RESALE)

The
(society or organization)

Address
per:
(name) (official position)

is entitled to purchase liquor, wine and beer which may be offered for sale and consumed between the hours designated below, and under the conditions stipulated, on the premises known as

Address:
Premises:

Number of persons expected to attend: maximum

Date of function:

Hours from to

This special occasion permit is issued to the organization named above on the understanding that the person whose signature appears below, on behalf of the organization he or she represents, is to carry out the terms on the application, and the conditions as stated in this permit.

Issued at on 19

.....
(signature of person to whom permit issued)

.....
(signature of issuer)

Receipt of fee of \$ is acknowledged.

The following conditions, in addition to section 7 of the *Liquor Regulations*, apply to a special occasion permit (resale):

1. No permit holder shall permit a person under the age of 19 years to be on the premises for which this permit has been issued, other than to provide entertainment.
2. No person under the age of 19 years shall attend a function for which a resale permit has been issued, other than to provide entertainment.
3. The permit holder shall not permit liquor that is sold or served on the licensed premises to be removed from the premises.
4. The permit holder shall admit a peace officer or inspector to all parts of the licensed premises any time during the period commencing one hour before the start of licensed hours and ending one hour after the expiration of licensed hours.
5. This permit shall be prominently displayed on the licensed premises.

COMMISSION DES LICENCES D'ALCOOL
 PERMIS DE CIRCONSTANCE (REVENTE)

Il est permis à
 (société ou organisme)

Adresse
 Représenté par :
 (nom) (fonctions officielles)

d'acheter des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière qui peuvent être offerts en vente et consommés entre les heures désignées ci-dessous, et en vertu des conditions stipulées, dans l'établissement connu sous le nom de :

Adresse :
 Établissement :

Nombre prévu de participants : maximum

Date de l'événement :

Durée de : h à : h

Le présent permis de circonstance est délivré à l'organisme mentionné ci-dessus à la condition que le signataire dont le nom figure au bas, au nom de l'organisme qu'il représente, respecte toutes les conditions de la demande, ainsi que les conditions mentionnées au présent permis.

Délivré à le 19

.....
 (Signature de la personne à qui le permis est délivré)

.....
 (Signature de l'émetteur)

Nous accusons réception des droits de \$.

En plus de l'article 7 du *Règlement sur la consommation d'alcool*, les conditions suivantes s'appliquent au permis de circonstance (revente) :

1. Aucun titulaire de permis ne permet à une personne âgée de moins de 19 ans de se trouver dans un établissement pour lequel un permis a été délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.
2. Aucune personne âgée de moins de 19 ans n'est présente lors d'un événement pour lequel un permis de revente est délivré, à moins que ce ne soit dans le but d'y donner un spectacle.
3. Le titulaire de permis ne permet pas que l'alcool vendu ou servi dans l'établissement visé par une licence soit transporté à l'extérieur de l'établissement.
4. Le titulaire d'un permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises.
5. Le présent permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence.

6. No liquor shall be sold or served in a licensed premises to a person who is not entitled to consume liquor in the premises.
7. No liquor shall be sold or supplied in a licensed premises to a person who is apparently in an intoxicated condition.
8. No permit holder shall permit
 - (a) riotous, quarrelsome, violent or disorderly conduct or gambling or drunkenness to take place in the licensed premises,
 - (b) a person of notoriously bad character to remain in the licensed premises,
 - (c) a slot machine or device used for gambling to be placed or maintained in the licensed premises, or
 - (d) raffling of liquor in the licensed premises.
9. Where there is a surplus of liquor remaining after the expiry of the permit the permit holder may, within 24 hours after the expiry of the permit, transport the surplus, whether the package is opened or not, from the licensed premises to a place where he or she is permitted to possess and consume the liquor.
10. The permit is subject to immediate cancellation where in the opinion of a peace officer or an inspector it appears that the permit holder is in breach of a provision of the Act or the regulations or a condition of this permit.

6. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans les lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer.
7. Aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans les lieux visés par la licence à une personne qui semble être en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne.
8. Aucun titulaire de permis ne permet dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des événements suivants:
 - a) la tenue de jeux de hasard, ni à ses clients de se trouver en état d'ébriété ou d'avoir une conduite violente ou désordonnée, ni la survenance de bagarres ou d'émeutes;
 - b) la présence de toute personne ayant la réputation d'être de moralité douteuse;
 - c) l'installation et la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu;
 - d) le tirage de bouteilles d'alcool.
9. S'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire du permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées.
10. Le présent permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du présent règlement ou à une condition du présent permis.

STATEMENT OF ACCOUNT

For special occasion permit (resale) no.
Name of organization
Date of function

REVENUE

- 1. Admission tickets \$
2. Liquor sales
3. Food sales, etc.
TOTAL REVENUE \$

EXPENDITURES

- 1. Hall rental \$
2. Liquor purchases
(less value of unused liquor)
3. Band entertainment, wages
etc.
TOTAL EXPENDITURES \$
NET PROFIT \$

The net profit will be used for the following purpose:

..... (place and date) (signature of treasurer)

NOTE: Please return the completed statement to the special occasion permit issuer within a reasonable time from the date of the function. Failure to file this statement may result in a suspension of licence privileges.

R-035-95,s.2; R-048-96,s.19.

RELEVÉ DE COMPTE

Pour le permis de circonstance (revente) n°

Nom de l'organisme

Date de l'événement

REVENUS

1. Billets d'entrée	\$
2. Ventes d'alcool	
3. Ventes de nourriture, etc.	
TOTAL DES REVENUS	\$

DÉPENSES

1. Location de la salle	\$
2. Achat de boissons alcoolisées (moins la valeur des réserves d'alcool non utilisées)	
3. Orchestre, divertissement, salaires, etc.	
TOTAL DES DÉPENSES	\$
PROFIT NET	\$

Le profit net sera utilisé de la façon suivante :

.....

.....

..... (endroit et date) (Signature du trésorier)

NOTE : Veuillez faire parvenir la déclaration dûment remplie à l'émetteur de permis de circonstance dans un délai raisonnable suivant la date de l'événement. Le défaut de produire la présente déclaration peut entraîner la suspension des privilèges de licence.

R-035-95, art. 2; R-048-96, art. 19.

SCHEDULE B

(Sections 4, 16, 59, 73,
82, 83, 118 and 127)

LICENCE AND SPECIAL OCCASION PERMIT FEES

A. PRELIMINARY APPLICATIONS AND TRANSFERS	FEE
1. Commercial licences	\$300
2. Non-commercial licences	\$300
B. LICENCE AND PERMIT APPLICATIONS AND RENEWALS	FEE
1. Cocktail lounge licence	\$200 & 5% on purchases
2. Private recreational facility licence	\$200 & 5% on purchases
3. Cultural and sports facility licence	\$200 & 5% on purchases
4. Dining room licence	\$200 & 5% on purchases
5. Club licence	\$200 & 5% on purchases
6. Guest room licence	\$200 & 5% on purchases
7. Aircraft or ship licence	\$200 & 5% on purchases
8. Canteen licence	\$200 & 5% on purchases
9. Special licence	\$200 & 5% on purchases
10. Off-premises licence	\$500 & 5% on purchases
11. Special occasion permit (ordinary)	\$ 50
12. Special occasion permit (resale)	
Based on the occupant load of the premises in respect of which the permit is issued, as determined by the Fire Marshal under the <i>Fire Prevention Act</i> :	
Up to 50 persons	\$ 50
51 to 150 persons	\$100
151 to 300 persons	\$130
Over 300 persons	\$150

R-086-92,s.2,3,4; R-087-92,s.6; R-036-95,s.14.

DROITS DE LICENCES ET DE PERMIS DE CIRCONSTANCE

A. DEMANDES PRÉLIMINAIRES ET TRANSFERTS

DROITS

1. Licence commerciale	300 \$
2. Licence privée	300 \$

B. DEMANDES DE LICENCE, DE PERMIS OU DE RENOUVELLEMENT

DROITS

1. Licence de salon-bar	200 \$ et 5 % sur les ventes
2. Licence d'installations récréatives privées	200 \$ et 5 % sur les ventes
3. Licence d'installations culturelles et sportives	200 \$ et 5 % sur les ventes
4. Licence de salle à manger	200 \$ et 5 % sur les ventes
5. Licence d'association	200 \$ et 5 % sur les ventes
6. Licence d'établissement touristique	200 \$ et 5 % sur les ventes
7. Licence d'aéronef ou de bateau	200 \$ et 5 % sur les ventes
8. Licence de cantine	200 \$ et 5 % sur les ventes
9. Licence spéciale	200 \$ et 5 % sur les ventes
10. Licence de vente de bière pour emporter	500 \$ et 5 % sur les ventes
11. Permis de circonstance (ordinaire)	50 \$
12. Permis de circonstance (revente)	
En fonction de la capacité maximale des lieux visés par une licence, telle qu'établie par le commissaire aux incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> : jusqu'à 50 personnes	50 \$
de 51 à 150 personnes	100 \$
de 151 à 300 personnes	130 \$
plus de 300 personnes	150 \$

R-086-92, art. 2,3,4; R-087-92, art. 6; R-036-95, art. 14.

SCHEDULE C (*Section 104*)

PERMIT FEES

1. The fee payable by an applicant for an imported liquor permit for each litre that the applicant wishes to import is

- (a) for each litre of beer \$0.70
- (b) for each litre of coolers or cider . . \$1.75
- (c) for each litre of spirits \$8.77
- (d) for each litre of wine \$7.02

2. The fee payable by an applicant for a wine permit is \$10.00

3. The fee payable by an applicant for a special permit is NIL

R-087-92,s.7; R-035-95,s.3.



ANNEXE C (*article 104*)

DROITS PAYABLES

1. Les droits payables par le demandeur pour chaque litre que le demandeur désire introduire sont les suivants :

- a) pour chaque litre de bière 0,70 \$;
- b) pour chaque litre de boisson au vin ou cidre 1,75 \$;
- c) pour chaque litre de spiritueux 8,77 \$;
- d) pour chaque litre de vin 7,02 \$;

2. Le droit payable par le demandeur pour un permis de vinification 10,00 \$;

3. Le droit payable par le demandeur pour un permis spécial AUCUN.

R-087-92, art. 7; R-035-95, art. 3.

